

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 226



Édition  
de langue française

## Communications et informations

54<sup>e</sup> année  
30 juillet 2011

Numéro d'information

Sommaire

Page

### IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Cour de justice de l'Union européenne

2011/C 226/01

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*  
JO C 219 du 23.7.2011 ..... 1

### V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

#### Cour de justice

2011/C 226/02

Affaires jointes C-65/09 et C-87/09: Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 juin 2011 (demandes de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof, Amtsgericht Schorndorf — Allemagne) — Gebr. Weber GmbH/Jürgen Wittmer (C-65/09), Ingrid Putz/Medianess Electronics GmbH (Protection des consommateurs — Vente et garanties des biens de consommation — Directive 1999/44/CE — Article 3, paragraphes 2 et 3 — Remplacement du bien défectueux comme seul mode de dédommagement — Bien défectueux ayant déjà été installé par le consommateur — Obligation, pour le vendeur, d'enlever le bien défectueux et d'installer le bien de remplacement — Disproportion absolue — Conséquences) 2

# FR

Prix:  
3 EUR

(suite au verso)

2011/C 226/03	Affaires jointes C-71/09 P, C-73/09 P et C-76/09 P: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 — Comitato «Venezia vuole vivere» (C-71/09 P), Hotel Cipriani Srl (C-73/09 P), Società Italiana per il gas SpA (Italgas) C-76/09 P)/Coopservice — Servizi di fiducia Soc. coop. rl, Commission européenne, République italienne [Pourvoi — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Intérêt pour agir — Exception de litispendance — Aides d'État — Régime d'aides multisectoriel — Réductions de charges sociales — Décision 2000/394/CE — Caractère compensatoire — Affectation du commerce intracommunautaire — Incidence sur la concurrence — Étendue du contrôle — Charge de la preuve — Obligation de motivation — Article 87, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 3, sous b) à d), CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Articles 14 et 15] .....	3
2011/C 226/04	Affaire C-383/09: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juin 2011 — Commission européenne/ République française [Manquement d'État — Directive «habitats» — Insuffisance des mesures prises pour protéger l'espèce <i>Cricetus cricetus</i> (grand hamster) — Détérioration des habitats] .....	3
2011/C 226/05	Affaire C-401/09 P: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Banque centrale européenne (Pourvoi — Recevabilité — Procuration — Consortium — Marchés publics — Procédure négociée — Services de conseil et de développement informatiques — Rejet de l'offre — Règlement de procédure du Tribunal — Intérêt à agir — Motif d'exclusion — Autorisation prescrite par le droit national — Obligation de motivation) .....	4
2011/C 226/06	Affaire C-409/09: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal de Justiça — Portugal) — José Maria Ambrósio Lavrador, Maria Cândida Olival Ferreira Bonifácio/Companhia de Seguros Fidelidade-Mundial SA (Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Directives 72/166/CEE, 84/5/CEE et 90/232/CEE — Droit à indemnisation par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Conditions d'une limitation — Contribution de la victime à son propre dommage — Responsabilité pour risque — Dispositions applicables au tiers mineur victime d'un accident) .....	4
2011/C 226/07	Affaires jointes C-465/09 P à C-470/09 P: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 — Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya (C-465/09 P et C-468/09 P), Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava (C-466/09 P et C-469/09 P), Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa (C-467/09 P et C-470/09 P)/Commission européenne, Comunidad Autónoma del País Vasco — Gobierno Vasco, Comunidad Autónoma de la Rioja, Confederación Empresarial Vasca (Confebask) (Pourvoi — Aides d'État — Recours en annulation — Décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Décisions finales subséquentes constatant l'incompatibilité avec le marché commun des régimes d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province d'Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa — Exemption de l'impôt sur les sociétés — Litispendance — Notion d'«aide autorisée» — Confiance légitime — Respect d'un délai raisonnable — Absence de notification) .....	5
2011/C 226/08	Affaire C-52/10: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Symvoulío tis Epikrateias — Grèce) — Eleftheri tileorasi A.E. «ALTER CHANNEL», Konstantinos Giannikos/Ypourgos Typou kai Meson mazikis Enimerosis kai, Ethniko Symvoulío Radiotileorasis (Directive 89/552/CEE — Activités de radiodiffusion télévisuelle — Article 1er, sous d) — Notion de «publicité clandestine» — Caractère intentionnel — Présentation d'un traitement dentaire esthétique au cours d'une émission télévisée) .....	5



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2011/C 226/09	Affaire C-87/10: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Ordinario di Vicenza — Italie) — Electrosteeel Europe SA/Edil Centro SpA [Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétences spéciales — Article 5, point 1, sous b), premier tiret — Tribunal du lieu d'exécution de l'obligation contractuelle qui sert de base à la demande — Vente de marchandises — Lieu de livraison — Contrat contenant la clause «Remise: départ usine»]	6
2011/C 226/10	Affaire C-115/10: Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Bíróság — République de Hongrie) — Bábolna Mezőgazdasági Termelő, Fejlesztő és Kereskedelmi Zrt./Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal Központi Szerve [Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Aide directe nationale complémentaire — Conditions d'octroi]	6
2011/C 226/11	Affaire C-285/10: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 9 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Campsa Estaciones de Servicio SA/Administración del Estado (Sixième directive TVA — Articles 11, A, paragraphe 1, et 27 — Base d'imposition — Extension des règles relatives aux prélèvements aux opérations entre parties liées en cas de prix manifestement inférieurs aux prix normaux du marché)	7
2011/C 226/12	Affaire C-351/10: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Zollamt Linz Wels/Laki DOOEL (Code des douanes communautaire — Règlement d'application du code des douanes — Articles 555, paragraphe 1, sous c), et 558, paragraphe 1 — Véhicule entré dans le territoire douanier sous le régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation — Véhicule utilisé pour le trafic interne — Utilisation irrégulière — Naissance de la dette douanière — Autorités nationales compétentes pour percevoir les droits de douane)	7
2011/C 226/13	Affaire C-361/10: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale Interomosane, Fédération de l'industrie et du gaz/État belge (Marché intérieur — Normes et règles techniques — Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et règles relatives aux services de la société de l'information — Prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail)	8
2011/C 226/14	Affaire C-458/10: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 9 juin 2011 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg (Manquement d'État — Directive 98/83/CE — Eaux destinées à la consommation humaine — Transposition incomplète et incorrecte)	8
2011/C 226/15	Affaire C-171/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 11 avril 2011 — Fra.bo S.p.A./Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V. (DVGW) — Technisch-Wissenschaftlicher Verein	9
2011/C 226/16	Affaire C-172/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Ludwigshafen am Rhein (Allemagne) le 11 avril 2011 — Georges Erny/Daimler AG — Werk Wörth	9
2011/C 226/17	Affaire C-174/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 13 avril 2011 — Finanzamt Steglitz/Ines Zimmermann	10



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2011/C 226/18	Affaire C-176/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 14 avril 2011 — HIT hoteli, igralnice, turizem d.d. Nova Gorica et HIT LARIX, prirejanje posebnih iger na sreco in turizem d.d./Bundesminister für Finanzen .....	10
2011/C 226/19	Affaire C-194/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso-Administrativo nº 1 de Oviedo (Espagne) le 27 avril 2011 — Susana Navidad Martínez Álvarez/Consejería de Presidencia, Justicia e Igualdad del Principado de Asturias .....	10
2011/C 226/20	Affaire C-206/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberster Gerichtshof (Autriche) le 2 mai 2011 — Georg Köck/Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb .....	11
2011/C 226/21	Affaire C-212/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 9 mai 2011 — Jyske Bank Gibraltar Limited/Administración del Estado .....	11
2011/C 226/22	Affaire C-216/11: Recours introduit le 10 mai 2011 — Commission européenne/République française	11
2011/C 226/23	Affaire C-227/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Haarlem (Pays-Bas) le 16 mai 2011 — DHL Danzas Air & Ocean (Netherlands) BV/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane West, kantoor Hoofddorp Saturnusstraat .....	12
2011/C 226/24	Affaire C-237/11: Recours introduit le 19 mai 2011 — République française/Parlement européen ...	12
2011/C 226/25	Affaire C-238/11: Recours introduit le 19 mai 2011 — République française/Parlement européen ...	13
2011/C 226/26	Affaire C-239/11 P: Pourvoi formé le 19 mai 2011 par Siemens AG contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par la deuxième chambre du Tribunal dans l'affaire T-110/07, Siemens/Commission .....	13
2011/C 226/27	Affaire C-250/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos Vyriausybės (République de Lituanie) le 20 mai 2011 — AB Lietuvos geležinkeliai/Vilniaus teritorinė muitinė .....	14
2011/C 226/28	Affaire C-255/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Geldern (Allemagne) le 24 mai 2011 — Nadine Büsch et Björn Siever/Ryanair Ltd .....	15
2011/C 226/29	Affaire C-258/11: Demande de décision préjudicielle présentée par Supreme Court (Irlande) le 26 mai 2011 — Peter Sweetman, Irlande, Attorney General, Minister for the Environment, Heritage and Local Government/An Bord Pleanála .....	15
2011/C 226/30	Affaire C-260/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 25 mai 2011 — Regina, à la demande de David Edwards et Lilian Pallikaropoulos/Environment Agency, First Secretary of State, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs .....	16



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2011/C 226/31	Affaire C-263/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 26 mai 2011 — Ainārs Redlihs/Valsts ieņēmumu dienests .....	16
2011/C 226/32	Affaire C-267/11 P: Pourvoi formé le 30 mai 2011 par Commission de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal (troisième chambre) dans l'affaire T-369/07, République de Lettonie/Commission européenne .....	17
2011/C 226/33	Affaire C-270/11: Recours introduit le 31 mai 2011 — Commission/Suède .....	17
2011/C 226/34	Affaire C-277/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland le 6 juin 2011 — MM./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General .....	18
2011/C 226/35	Affaire C-279/11: Recours introduit le 1 <sup>er</sup> juin 2011 — Commission des Communautés européennes	18
2011/C 226/36	Affaire C-312/11: Recours introduit le 20 juin 2011 — Commission européenne/République italienne	19

### **Tribunal**

2011/C 226/37	Affaire T-185/06: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Air liquide/Commission («Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Obligation de motivation») .....	20
2011/C 226/38	Affaire T-186/06: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Solvay/Commission («Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Notions d'«accord» et de «pratique concertée» — Accès au dossier — Amendes — Communication sur la coopération — Égalité de traitement — Confiance légitime — Obligation de motivation») .....	20
2011/C 226/39	Affaire T-191/06: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — FMC Foret/Commission («Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Présomption d'innocence — Droits de la défense — Amendes — Circonstances atténuantes») .....	21
2011/C 226/40	Affaire T-192/06: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Caffaro/Commission («Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Amendes — Prescription — Traitement différencié — Durée de l'infraction — Circonstances atténuantes») .....	21
2011/C 226/41	Affaire T-194/06: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — SNIA/Commission («Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Absorption d'une société responsable de l'infraction — Droits de la défense — Concordance entre la communication des griefs et la décision attaquée — Obligation de motivation») .....	21



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2011/C 226/42	Affaire T-195/06: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Solvay Solexis/Commission («Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Notion d'«accord» et de «pratique concertée» — Accès au dossier — Amendes — Égalité de traitement — Communication sur la coopération — Obligation de motivation») .....	22
2011/C 226/43	Affaire T-196/06: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Edison/Commission («Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Obligation de motivation») .....	22
2011/C 226/44	Affaire T-197/06: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — FMC/Commission («Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Droits de la défense — Obligation de motivation») .....	22
2011/C 226/45	Affaire T-235/07: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Bavaria/Commission («Concurrence — Ententes — Marché néerlandais de la bière — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Preuve de l'infraction — Accès au dossier — Amendes — Principe d'égalité de traitement — Délai raisonnable») .....	23
2011/C 226/46	Affaire T-240/07: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Heineken Nederland et Heineken/Commission («Concurrence — Ententes — Marché néerlandais de la bière — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Preuve de l'infraction — Accès au dossier — Amende — Principe d'égalité de traitement — Délai raisonnable») .....	23
2011/C 226/47	Affaire T-199/08: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Ziegler/Commission («Concurrence — Ententes — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Répartition du marché — Manipulation des appels d'offres — Affectation sensible du commerce — Amendes — Lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006») .....	24
2011/C 226/48	Affaires jointes T-204/08 et T-212/08: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Team Relocations e.a./Commission («Concurrence — Ententes — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Répartition du marché — Manipulation des appels d'offres — Infraction unique et continue — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006») .....	24
2011/C 226/49	Affaires jointes T-208/08 et T-209/08: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Gosselin Group et Stichting Administratiekantoor Portielje/Commission («Concurrence — Ententes — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Répartition du marché — Manipulation des appels d'offres — Infraction unique et continue — Notion d'entreprise — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 — Gravité — Durée») .....	24
2011/C 226/50	Affaire T-210/08: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Verhuizingen Coppens/Commission («Concurrence — Ententes — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Répartition du marché — Manipulation des appels d'offres — Infraction unique et continue — Charge de la preuve») .....	25



## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

*(2011/C 226/01)***Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne***

JO C 219 du 23.7.2011

**Historique des publications antérieures**

JO C 211 du 16.7.2011

JO C 204 du 9.7.2011

JO C 194 du 2.7.2011

JO C 186 du 25.6.2011

JO C 179 du 18.6.2011

JO C 173 du 11.6.2011

Ces textes sont disponibles sur:  
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 juin 2011 (demandes de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof, Amtsgericht Schorndorf — Allemagne) — Gebr. Weber GmbH/Jürgen Wittmer (C-65/09), Ingrid Putz/Medianess Electronics GmbH**

(Affaires jointes C-65/09 et C-87/09) <sup>(1)</sup>

*(Protection des consommateurs — Vente et garanties des biens de consommation — Directive 1999/44/CE — Article 3, paragraphes 2 et 3 — Remplacement du bien défectueux comme seul mode de dédommagement — Bien défectueux ayant déjà été installé par le consommateur — Obligation, pour le vendeur, d'enlever le bien défectueux et d'installer le bien de remplacement — Disproportion absolue — Conséquences)*

(2011/C 226/02)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridictions de renvoi**

Bundesgerichtshof, Amtsgericht Schorndorf

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Gebr. Weber GmbH (C-65/09), Ingrid Putz (C-87/09)

Parties défenderesses: Jürgen Wittmer (C-65/09), Medianess Electronics (C-87/09)

**Objet**

Demandes de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof, Amtsgericht Schorndorf — Interprétation de l'art. 3, par. 2 et 3, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12) — Vente à un consommateur d'un bien entaché d'un défaut de conformité sans qu'il y ait eu faute du vendeur — Installation correcte du bien par le consommateur — Réglementation nationale selon laquelle, en l'absence d'un autre mode de dédommagement, le

vendeur n'est pas tenu de remplacer un bien entaché d'un défaut de conformité en cas de coûts déraisonnables — Compatibilité de cette réglementation avec les dispositions communautaires précitées? — En cas d'incompatibilité, interprétation de la notion de «remplacement sans frais» contenue à l'art. 3, par. 3, de la directive précitée — Imputation au vendeur des frais de démontage d'un bien entaché d'un défaut de conformité, correctement installé par le consommateur

**Dispositif**

- 1) L'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un bien de consommation non conforme, qui, avant l'apparition du défaut, a été installé, de bonne foi, par le consommateur conformément à sa nature et à l'usage recherché, est mis dans un état conforme par remplacement, le vendeur est tenu soit de procéder lui-même à l'enlèvement de ce bien du lieu où il a été installé et d'y installer le bien de remplacement, soit de supporter les frais nécessaires à cet enlèvement et à l'installation du bien de remplacement. Cette obligation du vendeur existe indépendamment du point de savoir si celui-ci s'était engagé, en vertu du contrat de vente, à installer le bien de consommation acheté initialement.
- 2) L'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale accorde au vendeur le droit de refuser le remplacement d'un bien non conforme, seul mode de dédommagement possible, au motif que celui-ci lui impose, en raison de l'obligation de procéder à l'enlèvement de ce bien du lieu où il a été installé et d'y installer le bien de remplacement, des coûts disproportionnés au regard de la valeur qu'aurait le bien s'il était conforme et de l'importance du défaut de conformité. Cette disposition ne s'oppose toutefois pas à ce que le droit du consommateur au remboursement des frais d'enlèvement du bien défectueux et d'installation du bien de remplacement soit, dans un tel cas, limité à la prise en charge, par le vendeur, d'un montant proportionné.

<sup>(1)</sup> JO C 90 du 18.04.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 — Comitato «Venezia vuole vivere» (C-71/09 P), Hotel Cipriani Srl (C-73/09 P), Società Italiana per il gas SpA (Italgas) C-76/09 P/Coopservice — Servizi di fiducia Soc. coop. rl, Commission européenne, République italienne**

(Affaires jointes C-71/09 P, C-73/09 P et C-76/09 P) <sup>(1)</sup>

[*Pourvoi — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Intérêt pour agir — Exception de litispendance — Aides d'État — Régime d'aides multisectoriel — Réductions de charges sociales — Décision 2000/394/CE — Caractère compensatoire — Affectation du commerce intracommunautaire — Incidence sur la concurrence — Étendue du contrôle — Charge de la preuve — Obligation de motivation — Article 87, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 3, sous b) à d), CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Articles 14 et 15]*

(2011/C 226/03)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

*Parties requérantes:* Comitato «Venezia vuole vivere» (représentant: A. Vianello, avvocato) (C-71/09 P), Hotel Cipriani Srl (représentants: A. Bianchini et F. Busetto, avvocati (C-73/09 P), Società Italiana per il gas SpA (Italgas) (représentants: M. Merola, M. Pappalardo et T. Ubaldi, avvocati (C-76/09 P)

*Autres parties dans la procédure:* Coopservice — Servizi di fiducia Soc. coop. rl (représentant: A. Bianchini, avvocato), Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et E. Righini, agents, et A. Dal Ferro, avvocato), République italienne (représentants: I. Bruni, puis par G. Palmieri, agents et P. Gentili, avvocato dello Stato)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (sixième chambre élargie) du 28 novembre 2008, Hotel Cipriani SpA, e.a./Commission (affaires jointes T-254/00, T-270/00 et T-277/00), par lequel le Tribunal a rejeté les demandes d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO L 150, p. 50)

#### Dispositif

- 1) Les pourvois du Comitato «Venezia vuole vivere», de Hotel Cipriani Srl et de Società Italiana per il gas SpA (Italgas) ainsi que le pourvoi incident de Coopservice — Servizi di fiducia Soc. coop. rl sont rejetés.
- 2) Le pourvoi incident de la Commission européenne est rejeté.
- 3) Le Comitato «Venezia vuole vivere», Hotel Cipriani Srl, Società Italiana per il gas SpA (Italgas) et Coopservice — Servizi di

*fiducia Soc. coop. rl sont condamnés à parts égales aux dépens afférents aux pourvois principaux et au pourvoi incident de cette dernière.*

4) La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents à son pourvoi incident.

5) La République italienne supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 16.05.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juin 2011 — Commission européenne/République française**

(Affaire C-383/09) <sup>(1)</sup>

[*Manquement d'État — Directive «habitats» — Insuffisance des mesures prises pour protéger l'espèce Cricetus cricetus (grand hamster) — Détérioration des habitats]*

(2011/C 226/04)

Langue de procédure: le français

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: O. Beynet et D. Recchia, agents)

*Partie défenderesse:* République française (représentants: G. de Bergues et S. Menez, agents)

#### Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Insuffisance des mesures prises pour protéger l'espèce Cricetus cricetus (Grand Hamster) — Détérioration des habitats

#### Dispositif

1) En n'instaurant pas un programme de mesures permettant une protection stricte de l'espèce du grand hamster (*Cricetus cricetus*), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil, du 20 novembre 2006.

2) La République française est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 312 du 19.12.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 —  
Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata  
Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Banque  
centrale européenne

(Affaire C-401/09 P) <sup>(1)</sup>

(*Pourvoi — Recevabilité — Procuration — Consortium —  
Marchés publics — Procédure négociée — Services de  
conseil et de développement informatiques — Rejet de l'offre  
— Règlement de procédure du Tribunal — Intérêt à agir —  
Motif d'exclusion — Autorisation prescrite par le droit  
national — Obligation de motivation*)

(2011/C 226/05)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata  
Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant:  
N. Korogiannakis, dikigoros)

Autre partie dans la procédure: Banque centrale européenne (repré-  
sentants: F. von Lindeiner et G. Gruber, agents)

### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première  
instance (quatrième chambre) du 2 juillet 2009 dans l'affaire  
T-279/06, Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepi-  
koinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE c/Banque centrale  
européenne (BCE) rejetant une demande visant à l'annulation  
de la décision de la Banque centrale européenne (BCE), du 31  
juillet 2006, rejetant l'offre soumise par la requérante dans le  
cadre de la procédure négociée pour la prestation de services de  
conseil et de développement informatiques en faveur de la BCE  
(JO 2005, S 137-135345), ainsi que de la décision d'attribuer le  
marché à un autre soumissionnaire

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion  
Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 11 du 16.01.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011  
(demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal  
de Justiça — Portugal) — José Maria Ambrósio Lavrador,  
Maria Cândida Olival Ferreira Bonifácio/Companhia de  
Seguros Fidelidade-Mundial SA

(Affaire C-409/09) <sup>(1)</sup>

(*Assurance de la responsabilité civile résultant de la circula-  
tion des véhicules automoteurs — Directives 72/166/CEE,  
84/5/CEE et 90/232/CEE — Droit à indemnisation par  
l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de  
la circulation des véhicules automoteurs — Conditions d'une  
limitation — Contribution de la victime à son propre  
dommage — Responsabilité pour risque — Dispositions  
applicables au tiers mineur victime d'un accident*)

(2011/C 226/06)

Langue de procédure: le portugais

### Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: José Maria Ambrósio Lavrador, Maria Cândida  
Olival Ferreira Bonifácio

Partie défenderesse: Companhia de Seguros Fidelidade-Mundial SA

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Supremo Tribunal de  
Justiça — Interprétation de l'art. 1<sup>er</sup> de la troisième directive  
90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rappro-  
chement des législations des États membres relatives à l'assu-  
rance de la responsabilité civile résultant de la circulation des  
véhicules automoteurs (JO L 129, p. 33) — Étendue de la  
couverture de l'assurance obligatoire en faveur des tiers —  
Dispositions applicables à des tiers mineurs victimes d'un acci-  
dent

### Dispositif

La directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le  
rapprochement des législations des États membres relatives à l'assu-  
rance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules  
automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité,  
la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983,  
concernant le rapprochement des législations des États membres rela-  
tives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation  
des véhicules automoteurs, et la troisième directive 90/232/CEE du  
Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législa-  
tions des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité  
civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, doivent  
être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à des dispositions  
nationales relevant du droit de la responsabilité civile qui permettent  
d'exclure ou de limiter le droit de la victime d'un accident de réclamer  
une indemnisation au titre de l'assurance de la responsabilité civile du

véhicule automoteur impliqué dans l'accident, sur la base d'une appréciation individuelle de la contribution exclusive ou partielle de cette victime à son propre dommage.

(<sup>1</sup>) JO C 11 du 16.01.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 — Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya (C-465/09 P et C-468/09 P), Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava (C-466/09 P et C-469/09 P), Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa (C-467/09 P et C-470/09 P)/Commission européenne, Comunidad Autónoma del País Vasco — Gobierno Vasco, Comunidad Autónoma de la Rioja, Confederación Empresarial Vasca (Confebask)**

(Affaires jointes C-465/09 P à C-470/09 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Aides d'État — Recours en annulation — Décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Décisions finales subséquentes constatant l'incompatibilité avec le marché commun des régimes d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province d'Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa — Exemption de l'impôt sur les sociétés — Litispendance — Notion d'«aide autorisée» — Confiance légitime — Respect d'un délai raisonnable — Absence de notification)*

(2011/C 226/07)

Langue de procédure: l'espagnol

#### Parties

*Parties requérantes:* Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya (C-465/09 P et C-468/09 P), Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava (C-466/09 P et C-469/09 P), Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa (C-467/09 P et C-470/09 P) (représentants: I. Sáenz-Cortabarría Fernández et M. Morales Isasi, abogados)

*Autres parties dans la procédure:* Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et C. Urraca Caviedes, agent), Comunidad autónoma del País Vasco — Gobierno Vasco (représentants: I. Sáenz-Cortabarría Fernández et M. Morales Isasi, abogados), Comunidad autónoma de La Rioja (représentants: J. Criado Gámez et M. Martínez Aguirre, abogados), Confederación Empresarial Vasca (Confebask)

*Partie intervenante au soutien des parties requérantes:* Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 9 septembre 2009, Diputación

Foral de Álava e.a./Commission (T-30/01 à T-32/01 et T-86/02 à T-88/02), par lequel le Tribunal a décidé, dans les affaires T-30/01 à T-32/01, qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 28 novembre 2000, d'ouvrir la procédure prévue à l'art. 88, par. 2, CE en ce qui concerne les avantages fiscaux octroyés par des dispositions adoptées par la Diputación Foral de Álava, la Diputación Foral de Guipúzcoa et la Diputación Foral de Vizcaya, sous la forme d'exemption de l'impôt sur les sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées, et, dans les affaires T-86/02 à T-88/02, a rejeté une demande d'annulation des décisions 2003/28/CE, 2003/86/CE et 2003/192/CE de la Commission, du 20 décembre 2001, concernant un régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Álava (T-86/02), de Vizcaya (T-87/02) et de Guipúzcoa (T-88/02) (respectivement JO 2003, L 17, p. 20, JO 2003, L 40, p. 11 et JO 2003, L 77, p. 1), sous la forme d'exemption de l'impôt sur les sociétés.

#### Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) Le Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya, le Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava, le Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa et la Comunidad autónoma del País Vasco — Gobierno Vasco sont condamnés à parts égales aux dépens afférents aux présents pourvois.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 37 du 13.02.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Symvoulio tis Epikrateias — Grèce) — Eleftheri tileorasi A.E. «ALTER CHANNEL», Konstantinos Giannikos/Ypourgos Typou kai Meson mazikis Enimerosis kai, Ethniko Symvoulio Radiotileorasis**

(Affaire C-52/10) (<sup>1</sup>)

*(Directive 89/552/CEE — Activités de radiodiffusion télévisuelle — Article 1er, sous d) — Notion de «publicité clandestine» — Caractère intentionnel — Présentation d'un traitement dentaire esthétique au cours d'une émission télévisée)*

(2011/C 226/08)

Langue de procédure: le grec

#### Jurisdiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Eleftheri tileorasi A.E. 'ALTER CHANNEL', Konstantinos Giannikos

*Parties défenderesses:* Ypourgos Typou kai Meson mazikis Enimerosis kai, Ethniko Symvoulio Radiotileorasis

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Symvoulio tis Epikrateias — Interprétation de l'art. 1, point c) de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles (JO L 298, p. 23), tel que modifié par l'art. 1, point c), de la directive 1997/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 202, p. 60) — Émission télévisée consistant en la présentation d'un traitement dentaire esthétique — Notion de «publicité clandestine»

### Dispositif

L'article 1<sup>er</sup>, sous d), de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, doit être interprété en ce sens que l'existence d'une rémunération ou d'un paiement similaire ne constitue pas un élément nécessaire pour pouvoir établir le caractère intentionnel d'une publicité clandestine.

(<sup>1</sup>) JO C 100 du 17.04.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Ordinario di Vicenza — Italie) — Electrosteel Europe SA/ Edil Centro SpA**

(Affaire C-87/10) (<sup>1</sup>)

[Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétences spéciales — Article 5, point 1, sous b), premier tiret — Tribunal du lieu d'exécution de l'obligation contractuelle qui sert de base à la demande — Vente de marchandises — Lieu de livraison — Contrat contenant la clause «Remise: départ usine»]

(2011/C 226/09)

Langue de procédure: l'italien

### Juridiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Vicenza

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Electrosteel Europe sa

*Partie défenderesse:* Edil Centro SpA

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Ordinario di Vicenza — Interprétation de l'art. 5, point 1, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Compétences spéciales — Notion de «lieu où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées» — Destination finale des marchandises faisant l'objet du contrat ou lieu dans lequel le vendeur se libère de l'obligation de livraison

### Dispositif

L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat.

Afin de vérifier si le lieu de livraison est déterminé «en vertu du contrat», la juridiction nationale saisie doit prendre en compte tous les termes et toutes les clauses pertinents de ce contrat qui sont de nature à désigner de manière claire ce lieu, y compris les termes et les clauses généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels que les Incoterms («international commercial terms»), élaborés par la Chambre de commerce internationale, dans leur version publiée en 2000.

S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente.

(<sup>1</sup>) JO C 100 du 17.04.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Bíróság — République de Hongrie) — Bábolna Mezőgazdasági Termelő, Fejlesztő és Kereskedelmi Zrt./Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal Központi Szerve**

(Affaire C-115/10) (<sup>1</sup>)

[Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Aide directe nationale complémentaire — Conditions d'octroi]

(2011/C 226/10)

Langue de procédure: l'hongrois

### Juridiction de renvoi

Fővárosi Bíróság

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Bábolna Mezőgazdasági Termelő, Fejlesztő és Kereskedelmi Zrt.

Partie défenderesse: Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal  
Központi Szerve

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Fővárosi Bíróság — Interprétation de l'art. 1er, par. 4, du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355, p. 1), et des art. 1<sup>er</sup> et 10, sous a), du règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160, p. 113) — Réglementation nationale excluant du bénéfice de l'aide nationale supplémentaire liée au régime de paiement unique à la surface les producteurs faisant l'objet d'une procédure de liquidation — Faculté des États membres d'établir, pour l'admissibilité au bénéfice de l'aide nationale supplémentaire, des conditions non prévues pour l'octroi de l'aide communautaire en cause

### Dispositif

Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, tel que modifié par la décision 2004/281/CE du Conseil, du 22 mars 2004, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui exclut du bénéfice de l'aide nationale complémentaire les personnes morales exerçant une activité agricole sur le territoire de l'État membre concerné au motif qu'elles font l'objet d'une procédure de mise en liquidation volontaire dès lors qu'une condition relative à l'absence d'une telle procédure n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de la Commission européenne.

(<sup>1</sup>) JO C 134 du 22.05.2010

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 9 juin 2011  
(demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo  
— Espagne) — Campsa Estaciones de Servicio  
SA/Administración del Estado**

(Affaire C-285/10) (<sup>1</sup>)

(Sixième directive TVA — Articles 11, A, paragraphe 1, et 27 — Base d'imposition — Extension des règles relatives aux prélèvements aux opérations entre parties liées en cas de prix manifestement inférieurs aux prix normaux du marché)

(2011/C 226/11)

Langue de procédure: l'espagnol

### Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Campsa Estaciones de Servicio SA

Partie défenderesse: Administración del Estado

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Supremo — Interprétation des art. 6, 11 et 27 de la sixième directive 77/388/CEE, du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Extension des règles d'autoconsommation aux opérations entre entités liées en cas de prix notoirement inférieurs à la valeur normale de marché

### Dispositif

La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un État membre applique, à des opérations telles que celles en cause au principal effectuées entre parties liées ayant convenu d'un prix manifestement inférieur au prix normal du marché, une règle de détermination de la base d'imposition autre que la règle générale prévue à l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de cette directive, en leur étendant l'application des règles de détermination de la base d'imposition relatives au prélèvement ou à l'utilisation de biens et à la prestation de services pour les besoins privés de l'assujetti, au sens des articles 5, paragraphe 6, et 6, paragraphe 2, de ladite directive, alors que cet État membre n'a pas suivi la procédure prévue à l'article 27 de la même directive afin d'obtenir l'autorisation d'introduire une telle mesure dérogatoire à ladite règle générale.

(<sup>1</sup>) JO C 246 du 11.09.2010

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juin 2011  
(demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Zollamt Linz Wels/Laki  
DOOEL**

(Affaire C-351/10) (<sup>1</sup>)

(Code des douanes communautaire — Règlement d'application du code des douanes — Articles 555, paragraphe 1, sous c), et 558, paragraphe 1 — Véhicule entré dans le territoire douanier sous le régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation — Véhicule utilisé pour le trafic interne — Utilisation irrégulière — Naissance de la dette douanière — Autorités nationales compétentes pour percevoir les droits de douane)

(2011/C 226/12)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Zollamt Linz Wels

Partie défenderesse: Laki DOOEL

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation des art. 204, par. 1, sous a), et 215 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), des art. 555, par. 1, sous c), et 558, par. 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 (JO L 253, p. 1), ainsi que de l'art. 61 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Transport de marchandises par voie routière dans l'Union européenne — Utilisation d'un véhicule non autorisé dans l'État membre vers lequel les marchandises sont acheminées — Lieu de naissance de la dette douanière — Compétence de l'État membre d'origine ou de l'État membre de destination

**Dispositif**

Les articles 555, paragraphe 1, et 558, paragraphe 1, sous c), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 993/2001 de la Commission, du 4 mai 2001, doivent être interprétés en ce sens que l'irrégularité dans l'utilisation d'un véhicule importé dans l'Union européenne sous le régime d'exonération totale des droits de douanes et utilisé en trafic interne doit être considérée comme constituée au moment du franchissement de la frontière de l'État membre dans lequel le véhicule circule en violation des dispositions nationales dans le domaine du transport, c'est-à-dire en l'absence d'autorisation de décharger de l'État membre du déchargement, les autorités de cet État étant compétentes pour percevoir lesdits droits.

(<sup>1</sup>) JO C 274 du 09.10.2010

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale Intermosane, Fédération de l'industrie et du gaz/État belge**

(Affaire C-361/10) (<sup>1</sup>)

(Marché intérieur — Normes et règles techniques — Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et règles relatives aux services de la société de l'information — Prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail)

(2011/C 226/13)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale Intermosane, Fédération de l'industrie et du gaz

Partie défenderesse: État belge

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation des art. 1er, point 11, et 8, par. 1er, alinéa 1er, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204, p. 37) — Procédure d'information — Obligation de communiquer les projets de règles techniques — Prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail

**Dispositif**

L'article 1<sup>er</sup>, point 11, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, doit être interprété en ce sens que des dispositions nationales telles que celles en cause au principal ne constituent pas des règles techniques, au sens de cette disposition, dont les projets doivent faire l'objet de la communication prévue à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive.

(<sup>1</sup>) JO C 274 du 09.10.2010

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 9 juin 2011 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-458/10) (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Directive 98/83/CE — Eaux destinées à la consommation humaine — Transposition incomplète et incorrecte)

(2011/C 226/14)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán et O. Beynet, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Transposition incomplète et incorrecte de l'art. 9, par. 3, points b), c) et e) de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330, p. 32) — Distribution d'eau potable ne répondant pas aux valeurs paramétriques requises — Régime de dérogations

**Dispositif**

1) *En n'ayant pas transposé de manière complète et correcte l'article 9, paragraphe 3, sous b), c) et e), de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 346 du 18.12.2010

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 11 avril 2011 — Fra.bo S.p.A./Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V. (DVGW) — Technisch-Wissenschaftlicher Verein**

(Affaire C-171/11)

(2011/C 226/15)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Fra.bo S.p.A..

*Partie défenderesse:* Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V. (DVGW) — Technisch-Wissenschaftlicher Verein.

*Autre partie:* DVGW-Cert GmbH

**Questions préjudicielles**

1) L'article 28 CE (nouvel article 34 TFUE), le cas échéant en liaison avec l'article 86, paragraphe 2, CE (article 106, paragraphe 2, TFUE), doit-il être interprété en ce sens que, lors de l'établissement de normes techniques, ainsi que lors de la procédure de certification, des organismes de droit privé créés aux fins d'établir des normes techniques dans un domaine déterminé, ainsi que de certifier des produits

selon ces normes, sont tenus de respecter lesdites dispositions lorsque le législateur national considère expressément les produits dotés de certificats comme conformes à la loi, ce qui a pour effet, au minimum, d'entraver considérablement la commercialisation de produits qui ne sont pas dotés de ce certificat?

2) S'il convenait de répondre par la négative à la première question:

L'article 81 CE (article 101 TFUE) doit-il être interprété en ce sens que l'activité d'un organisme de droit privé décrit plus précisément sous 1 dans le domaine de l'établissement de normes techniques et de la certification de produits selon ces normes techniques doit être considérée comme «économique» lorsque l'organisme est contrôlé par des entreprises?

S'il convient de répondre par l'affirmative à la partie ci-dessus de la question:

L'article 81 CE doit-il être interprété en ce sens que l'établissement de normes techniques et la certification selon ces normes par une association d'entreprises est de nature à entraver les échanges entre les États membres lorsqu'un produit fabriqué conformément à la loi et commercialisé dans un autre État membre ne peut pas être commercialisé ou que sa commercialisation est considérablement entravée dans l'État membre d'importation parce qu'il ne satisfait pas aux prescriptions de la norme technique et qu'il est pratiquement impossible de le commercialiser sans un tel certificat compte tenu de la prédominance de la norme technique sur le marché et d'une disposition du législateur national prévoyant qu'un certificat de l'association d'entreprises témoigne du respect des prescriptions légales et lorsque la norme technique, si elle avait été édictée directement par le législateur national, serait inapplicable pour cause de violation des principes de libre circulation des marchandises?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Ludwigshafen am Rhein (Allemagne) le 11 avril 2011 — Georges Erny/Daimler AG — Werk Wörth**

(Affaire C-172/11)

(2011/C 226/16)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Arbeitsgericht Ludwigshafen am Rhein.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Georges Erny.

*Partie défenderesse:* Daimler AG — Werk Wörth.

**Questions préjudicielles**

- 1) Une clause contenue dans une convention individuelle sur la préretraite progressive, en vertu de laquelle la majoration convenue doit également être calculée pour les frontaliers en provenance de France sur la base de l'ordonnance allemande sur le salaire net minimal (Mindestnettoentgeltverordnung) — comme cela est prévu à l'article 5, paragraphe 1, de la convention de préretraite progressive conclue entre les parties —, viole-t-elle l'article 45 TFUE, tel que mis en œuvre par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1612/68 <sup>(1)</sup> du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté?
- 2) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par l'affirmative à la première question:

Compte tenu des prescriptions de l'article 45 TFUE, tel que mis en œuvre par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1612/68, convient-il d'interpréter des dispositions conventionnelles analogues, telles que l'article 8.3 de l'accord de groupe d'établissements du 24 juillet 2000 et l'article 7 de la convention collective du 23 novembre 2004, en ce sens que la majoration ne doit pas être calculée pour les frontaliers sur la base du tableau prévu dans l'ordonnance susmentionnée?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 13 avril 2011 — Finanzamt Steglitz/Ines Zimmermann**

(Affaire C-174/11)

(2011/C 226/17)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof (Allemagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Finanzamt Steglitz

*Partie défenderesse:* Ines Zimmermann

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 13, A, paragraphe 1, sous g), et/ou paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires <sup>(1)</sup>, permet-il au législateur national de subordonner l'exonération des prestations de soins ambulatoires dispensés à des personnes malades ou nécessitant de tels soins à ce que, s'agissant des établissements qui les dispensent, «les frais médicaux et pharmaceutiques [aient] été supportés en tout ou pour leur majeure partie au cours de l'année civile précédente, dans au moins deux tiers des cas, par les organismes légaux d'assurance sociale ou d'aide

sociale» (article 4, point 16, sous e), de l'Umsatzsteuergesetz 1993 — loi de 1993 sur la taxe sur le chiffre d'affaires)?

- 2) Compte tenu du principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée, importe-t-il, pour la réponse à cette question, que le législateur national exonère les mêmes prestations sous d'autres conditions lorsqu'elles sont exécutées par des associations de prévoyance sociale non obligatoire officiellement reconnues ou par des personnes morales, groupements de personnes et masses de biens œuvrant pour la prévoyance sociale non obligatoire qui sont affiliés en qualité de membre à une association de solidarité (article 4, point 18, de l'Umsatzsteuergesetz 1993)?

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 14 avril 2011 — HIT hoteli, igralnice, turizem d.d. Nova Gorica et HIT LARIX, prirejanje posebnih iger na sreco in turizem d.d./Bundesminister für Finanzen**

(Affaire C-176/11)

(2011/C 226/18)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* HIT hoteli, igralnice, turizem d.d. Nova Gorica et HIT LARIX, prirejanje posebnih iger na sreco in turizem d.d..

*Partie défenderesse:* Bundesminister für Finanzen.

**Questions préjudicielles**

Une règle établie par un État membre, en vertu de laquelle une publicité visant à promouvoir les établissements étrangers d'un casino situé dans ledit État n'est autorisée qu'à condition que les dispositions légales applicables dans ces établissements en matière de protection des joueurs soient conformes aux dispositions nationales, est-elle conciliable avec la libre circulation des services?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso-Administrativo n° 1 de Oviedo (Espagne) le 27 avril 2011 — Susana Navidad Martínez Álvarez/Consejería de Presidencia, Justicia e Igualdad del Principado de Asturias**

(Affaire C-194/11)

(2011/C 226/19)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Juridiction de renvoi**

Juzgado Contencioso-Administrativo n° 1 de Oviedo

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Susana Navidad Martínez Álvarez.

*Partie défenderesse:* Consejería de Presidencia, Justicia e Igualdad del Principado de Asturias.

**Question préjudicielle**

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, mis en relation avec l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale (telle que l'article 502, paragraphe 4, de la loi organique n° 6/1985, du 1<sup>er</sup> juillet 1985, relative au pouvoir judiciaire) qui dispose que, en cas de mise en congé de maladie pendant un congé annuel déjà commencé, ce dernier ne peut être considéré comme interrompu que si le congé de maladie implique une hospitalisation, écartant donc cette possibilité dans tous les autres cas de mise en congé de maladie, pour lesquels le congé annuel ne peut donc pas être pris ultérieurement?

<sup>(1)</sup> JO L 299, p. 9.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberster Gerichtshof (Autriche) le 2 mai 2011 — Georg Köck/Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb**

(Affaire C-206/11)

(2011/C 226/20)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof (Autriche).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Georg Köck.

*Partie défenderesse:* Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb.

**Question préjudicielle**

L'article 3, paragraphe 1, et l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2005/29/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, «relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil» (la directive sur les pratiques commerciales déloyales) ou toute autre disposition de cette directive, s'opposent-elles à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'annonce d'une vente-liquidation n'ayant pas été autorisée par l'administration compétente est illicite et doit donc être interdite dans le cadre d'une procédure judiciaire, sans que la juridiction saisie de cette procédure n'ait à vérifier le

caractère trompeur, agressif ou par déloyal par tout autre moyen de ladite pratique commerciale?

<sup>(1)</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 9 mai 2011 — Jyske Bank Gibraltar Limited/Administración del Estado**

(Affaire C-212/11)

(2011/C 226/21)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Supremo (Espagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Jyske Bank Gibraltar Limited.

*Partie défenderesse:* Administración del Estado.

**Question préjudicielle**

Un État membre peut-il exiger, en application de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme<sup>(1)</sup>, que les informations que les établissements de crédit qui opèrent sur son territoire sans disposer d'aucun établissement permanent doivent fournir soient impérativement et directement transmises à ses propres autorités en charge de la prévention du blanchiment de capitaux ou, au contraire, la demande d'information doit-elle être adressée à la cellule de renseignement financier de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement de crédit requis?

<sup>(1)</sup> JO L 309, p. 15.

**Recours introduit le 10 mai 2011 — Commission européenne/République française**

(Affaire C-216/11)

(2011/C 226/22)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: W. Mölls et O. Beynet, agents)

Partie défenderesse: République française

### Conclusions

— constater qu'en utilisant un critère purement quantitatif pour l'appréciation du caractère commercial de la détention par des particuliers de tabac manufacturé en provenance d'un autre État membre, en appliquant ce critère par véhicule individuel (et non par personne), et de manière globale pour l'ensemble des produits du tabac en empêchant purement et simplement l'importation par des particuliers de produits du tabac en provenance d'un autre État membre lorsque la quantité dépasse deux kilogrammes par véhicule individuel, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 <sup>(1)</sup>, et en particulier de ses articles 8 et 9, et de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— condamner la République française aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

En premier lieu, la Commission reproche à la partie défenderesse d'utiliser un critère exclusivement quantitatif pour déterminer l'existence d'une infraction, alors que les niveaux mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 92/12 précitée (et à l'article 32, paragraphe 3, de la directive 2008/118 <sup>(2)</sup>) sont seulement indicatifs et ne sauraient, en aucun cas, constituer le seul élément à prendre en compte pour déterminer si le tabac est effectivement détenu à des fins commerciales ou pour les besoins propres du particulier qui le transporte.

De plus, la Commission relève que les seuils de 1 et 2 kg prévus par les articles 575 G et H du code général des impôts valent pour l'ensemble des produits du tabac détenus (cigarettes, tabac à fumer, cigares, etc), alors que les niveaux minimaux prévus par les directives sont des niveaux indicatifs cumulatifs, prévus pour chacun des types de produits du tabac.

La requérante relève également que la réglementation française institue des limites par véhicule, et non par personne, ce qui conduit à cumuler purement et simplement les quantités transportées dans un même véhicule, indépendamment du nombre de personnes présentes à bord du véhicule.

En deuxième lieu, la requérante invoque la violation de l'article 34 TFUE dans la mesure où les dispositions nationales empêchent l'importation de certaines quantités de produits de tabac en France à partir d'un autre État membre, alors même qu'elles seraient détenues pour les besoins propres de l'intéressé. Elles constitueraient donc des «mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation» ayant pour objet ou pour effet de traiter moins favorablement des produits en provenance d'autres États membres.

La Commission rejette, en troisième lieu, les justifications invoquées par la partie défenderesse liées, notamment, à l'absence d'harmonisation de la fiscalité au niveau européen ainsi qu'à la

nécessité de garantir l'objectif de sauvegarde de la santé publique par un renforcement de la lutte contre le tabagisme.

<sup>(1)</sup> Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Haarlem (Pays-Bas) le 16 mai 2011 — DHL Danzas Air & Ocean (Netherlands) BV/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane West, kantoor Hoofddorp Saturnusstraat**

(Affaire C-227/11)

(2011/C 226/23)

Langue de procédure: le néerlandais

### Juridiction de renvoi

Rechtbank Haarlem.

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DHL Danzas Air & Ocean (Netherlands) BV.

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane West, kantoor Hoofddorp Saturnusstraat.

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il de classer les analyseurs de réseau actifs [du type J6801B] sous le n° 9030 40 ou sous le n° 9031 80?
- 2) Le règlement n° 129/2005 <sup>(1)</sup> de la Commission, du 20 janvier 2005, est-il invalide, en ce que la Commission y a classé erronément les analyseurs de réseau mentionnés aux points 3 et 4 sous le n° 9031 80 39 au lieu de les classer sous le n° 9030 40?

<sup>(1)</sup> Règlement n° 129/2005 de la Commission, du 20 janvier 2005, relatif au classement de certaines marchandises dans la NC et modifiant le règlement (CE) n° 955/98 (JO L 25, p. 37).

**Recours introduit le 19 mai 2011 — République française/Parlement européen**

(Affaire C-237/11)

(2011/C 226/24)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A. Adam, agents)

Partie défenderesse: Parlement européen

### Conclusions

- annuler la délibération du Parlement européen, du 9 mars 2011, relative au calendrier des périodes de session du Parlement pour l'année 2012;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque un moyen unique à l'appui de son recours, tiré d'une part, de la violation du protocole n° 6 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé au TUE et au TFUE, et du protocole n° 3 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé au Traité CEEA, et, de l'autre, du non-respect de l'arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> octobre 1997, France/Parlement (C-345/95, Rec. p. I-5235).

Selon le gouvernement français, en prévoyant que deux des douze périodes de sessions plénières mensuelles qui doivent se tenir chaque année à Strasbourg seront réduites de 4 à 2 jours et auront lieu, en 2012, durant la même semaine du mois d'octobre, le Parlement européen a cherché à contourner la règle selon laquelle les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire, doivent se tenir à Strasbourg. La délibération attaquée conduit, en réalité, à supprimer l'une des douze périodes de sessions plénières mensuelles qui doivent se tenir chaque année à Strasbourg. Ainsi, elle aurait pour seul objectif de diminuer la durée de présence des députés européens au siège du Parlement européen, sans être motivée par une exigence d'organisation interne des travaux de cette institution.

### Recours introduit le 19 mai 2011 — République française/Parlement européen

(Affaire C-238/11)

(2011/C 226/25)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A. Adam, agents)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### Conclusions

- annuler la délibération du Parlement européen, du 9 mars 2011, relative au calendrier des périodes de session du Parlement pour l'année 2013;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque un moyen unique à l'appui de son recours, tiré d'une part, de la violation du protocole n° 6 sur la

fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé au TUE et au TFUE, et du protocole n° 3 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé au Traité CEEA, et, de l'autre, du non-respect de l'arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> octobre 1997, France/Parlement (C-345/95, Rec. p. I-5235).

Selon le gouvernement français, en prévoyant que deux des douze périodes de sessions plénières mensuelles qui doivent se tenir chaque année à Strasbourg seront réduites de 4 à 2 jours et auront lieu, en 2013, durant la même semaine du mois d'octobre, le Parlement européen a cherché à contourner la règle selon laquelle les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire, doivent se tenir à Strasbourg. La délibération attaquée conduit, en réalité, à supprimer l'une des douze périodes de sessions plénières mensuelles qui doivent se tenir chaque année à Strasbourg. Ainsi, elle aurait pour seul objectif de diminuer la durée de présence des députés européens au siège du Parlement européen sans être motivée par une exigence d'organisation interne des travaux de cette institution.

### Pourvoi formé le 19 mai 2011 par Siemens AG contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par la deuxième chambre du Tribunal dans l'affaire T-110/07, Siemens/Commission

(Affaire C-239/11 P)

(2011/C 226/26)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Siemens AG (représentants: I. Brinker, C. Steinle et M. Hörster, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions de la partie requérante

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour

- 1) annuler l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par la deuxième chambre du Tribunal dans l'affaire T-110/07, dans la mesure où cet arrêt lui fait grief;
- 2) annuler partiellement la décision de la Commission du 24 janvier 2007 (COMP/F/38.899 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse), dans la mesure où cette décision la concerne;
  - à titre subsidiaire: annuler ou diminuer l'amende qui lui a été infligée par cette décision;
- 3) à titre subsidiaire au point 2: renvoyer l'affaire au Tribunal pour que celui-ci statue conformément aux points de droit tranchés par l'arrêt de la Cour;

- 4) condamner dans tous les cas la Commission aux dépens exposés par la requérante devant le Tribunal et la Cour.

### Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal, par lequel ce dernier a rejeté le recours formé par la requérante contre la décision C(2006) 6762 final de la Commission, du 24 janvier 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.899 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse).

La partie requérante fait valoir sept moyens à l'appui de son pourvoi.

Premièrement, la requérante soutient que le Tribunal a violé son droit fondamental à un procès équitable (dispositions combinées de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 6, paragraphe 3, TUE et article 47, paragraphe 2, de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne) ainsi que les droits de la défense (article 48, paragraphe 2, de la Charte précitée), en ce qu'il s'est essentiellement basé sur la déposition d'un témoin pour constater que la requérante avait participé à l'entente entre le 22 avril et le 1<sup>er</sup> septembre 1999, sans permettre à la requérante d'interroger ledit témoin.

Deuxièmement, la requérante soutient qu'en constatant qu'elle avait participé à l'entente entre le 22 avril et le 1<sup>er</sup> septembre 1999, le Tribunal a dénaturé certains éléments de preuve et s'est abstenu de procéder à une analyse empirique. Selon la requérante, le Tribunal a dès lors supposé, à tort, qu'elle avait participé à l'entente entre le 22 avril et le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et n'a pas correctement déterminé la durée de l'infraction.

Troisièmement, la requérante soutient que c'est à tort que le Tribunal a, d'une part, refusé de reconnaître que les poursuites étaient prescrites pour la période allant jusqu'au 22 avril 1999 et, d'autre part, considéré que l'infraction était unique et continue.

Quatrièmement, la requérante soutient que le Tribunal a violé le principe de l'égalité de traitement en acceptant que la Commission prenne en compte différentes années de référence pour déterminer le poids relatif des entreprises ayant participé à l'infraction et classifie ainsi la requérante dans une catégorie incorrecte en application du point A de la première partie des lignes directrices pour le calcul des amendes.

Cinquièmement, la requérante soutient que le Tribunal a violé le principe de l'égalité de traitement en s'abstenant de réduire la majoration du montant de base de l'amende en fonction de la différence de taille entre la requérante et ABB, l'objectif du montant de base étant d'assurer un effet suffisamment dissuasif.

Sixièmement, la requérante soutient que le Tribunal a violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il n'a pas fait usage de son pouvoir de pleine juridiction qui lui permet de contrôler les décisions par lesquelles la Commission inflige une amende.

Septièmement, la requérante soutient que le Tribunal a méconnu la portée de l'obligation de motivation qui résulte de l'article 296 TFUE (ancien article 253 CE), en ce qu'il n'a pas été suffisamment exigeant quant aux conditions de motivation requises pour le calcul des coefficients multiplicateurs de dissuasion.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos Vyriausybės (République de Lituanie) le 20 mai 2011 — AB Lietuvos geležinkeliai/Vilniaus teritorinė muitinė

(Affaire C-250/11)

(2011/C 226/27)

*Langue de procédure: le lituanien*

### Juridiction de renvoi

Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos Vyriausybės.

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* AB Lietuvos geležinkeliai.

*Parties défenderesses:* Service des douanes de Vilnius, département des douanes auprès du ministère des finances de la République de Lituanie.

### Questions préjudicielles

- 1) La franchise de droits à l'importation prévue à l'article 107, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 918/83 <sup>(1)</sup> et à l'article 112, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1186/2009 <sup>(2)</sup> doit-elle être interprétée comme s'appliquant aux véhicules à moteur que constituent les locomotives?
- 2) L'exonération de TVA prévue à l'article 82, paragraphe 1, sous a), de la directive 83/181/CEE <sup>(3)</sup> et à l'article 84, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/132/CEE <sup>(4)</sup> doit-elle être interprétée comme s'appliquant aux véhicules à moteur que constituent les locomotives?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, est-ce que cette réglementation, telle que prévue par les dispositions de l'article 82, paragraphe 1, sous a), de la directive 83/181/CEE et de l'article 84, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/132/CEE, doit être interprétée comme interdisant à un État membre de limiter les cas d'exonération de TVA à l'importation pour le carburant, en prévoyant que cette exonération s'applique uniquement au carburant importé sur le territoire de l'Union européenne dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles et nécessaire à l'exploitation de ces véhicules?

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, JO L 105, p. 1.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil, du 16 novembre 2009, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, JO L 324, p. 23.

(<sup>3</sup>) Directive 83/181/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, déterminant le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, sous d), de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens, JO L 105, p. 38.

(<sup>4</sup>) Directive 2009/132/CE du Conseil, du 19 octobre 2009, déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens, JO L 292, p. 5.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Geldern (Allemagne) le 24 mai 2011 — Nadine Büsch et Björn Siever/Ryanair Ltd**

(Affaire C-255/11)

(2011/C 226/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Juridiction de renvoi

Amtsgericht Geldern.

#### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Nadine Büsch et Björn Siever.

*Partie défenderesse:* Ryanair Ltd.

#### Questions préjudicielles

1) Le droit à indemnisation réglé à l'article 7 du règlement sur les droits des passagers aériens (<sup>1</sup>) est-il un droit à dommages-intérêts, qui est soumis en vertu de l'article 29, première phrase, de la convention de Montréal (<sup>2</sup>) aux restrictions de cette convention lorsque ce droit doit être reconnu en raison d'un retard important?

2) Le droit à indemnisation de l'article 7 du règlement sur les droits des passagers aériens est-il «non compensatoire» au

sens de l'article 29, deuxième phrase, de la convention de Montréal, s'il va au-delà du préjudice subi par le voyageur en raison du retard important? Cela exclut-il entièrement un droit à indemnisation ou ce droit ne naît-il dans les cas de retard qu'à hauteur du préjudice effectivement subi?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

(<sup>2</sup>) Décision du Conseil du 5 avril 2001 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal); JO L 194, p. 38.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Supreme Court (Irlande) le 26 mai 2011 — Peter Sweetman, Irlande, Attorney General, Minister for the Environment, Heritage and Local Government/An Bord Pleanála**

(Affaire C-258/11)

(2011/C 226/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Juridiction de renvoi

Supreme Court (Irlande).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Peter Sweetman, Irlande, Attorney General, Minister for the Environment, Heritage and Local Government.

*Partie défenderesse:* An Bord Pleanála.

#### Questions préjudicielles

1) Quels sont les critères juridiques qui doivent être appliqués par l'autorité compétente pour examiner si un plan ou projet relevant de l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats (<sup>1</sup>) est susceptible d'avoir un effet préjudiciable pour l'intégrité du site?

2) L'application du principe de précaution a-t-elle pour conséquence qu'un tel plan ou projet ne peut pas être autorisé s'il a pour conséquence une perte permanente et non renouvelable de la totalité ou d'une partie de l'habitat en cause?

3) Le cas échéant, quels sont les rapports entre l'article 6, paragraphe 4, et le fait de décider, conformément à l'article 6, paragraphe 3, qu'un plan ou projet ne portera pas atteinte à l'intégrité du site?

(<sup>1</sup>) Directive 92/93/CEE du Conseil du 21 mai 1992, JO L 206, p. 7.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 25 mai 2011 — Regina, à la demande de David Edwards et Lilian Pallikaropoulos/Environment Agency, First Secretary of State, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs**

(Affaire C-260/11)

(2011/C 226/30)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni).

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* David Edwards, Lilian Pallikaropoulos.

*Parties défenderesses:* Environment Agency, First Secretary of State, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs.

**Questions préjudicielles**

- 1) Comment une juridiction nationale doit-elle aborder la question de la condamnation aux dépens d'un particulier qui a succombé en tant que partie requérante à un recours en matière d'environnement, compte tenu des exigences de l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus, tel que mis en œuvre par l'article 10 bis de la directive 85/337/CEE <sup>(1)</sup> et l'article 15 bis de la directive 96/61/CEE <sup>(2)</sup> (ci-après les «directives»)?
- 2) La question de savoir si le procès présente ou non un «coût prohibitif» au sens de l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus, telle que mise en œuvre par les directives, doit-elle être tranchée sur une base objective (par référence, par exemple, à la capacité d'un particulier «moyen» de s'acquitter du paiement éventuel des frais de justice), ou cette question doit-elle être tranchée sur une base subjective (par référence aux ressources d'un requérant particulier), ou encore en combinant ces deux bases?
- 3) Cette matière relève-t-elle plutôt entièrement du droit interne des États membres pour autant que l'objectif fixé par les directives soit atteint, à savoir que la procédure en cause ne présente pas un «coût prohibitif»?
- 4) Pour déterminer si la procédure présente ou pas un «coût prohibitif», est-il pertinent que la partie requérante n'ait pas été réellement dissuadée d'introduire ou de poursuivre la procédure?

- 5) Est-il concevable d'adopter, au stade i) d'un appel ou ii) d'un deuxième appel, une approche de ces questions différente de celle qu'il convient d'avoir en première instance?

<sup>(1)</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40).

<sup>(2)</sup> Directive 96/61/CEE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 26 mai 2011 — Ainārs Redlihs/Valsts ieņēmumu dienests**

(Affaire C-263/11)

(2011/C 226/31)

*Langue de procédure: le letton*

**Jurisdiction de renvoi**

Augstākās tiesas Senāts.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ainārs Redlihs.

*Partie défenderesse:* Valsts ieņēmumu dienests.

**Questions préjudicielles**

- 1) Une personne physique qui a acquis des biens (une forêt) pour satisfaire des besoins personnels et qui procède à des livraisons de biens dans le but de compenser les conséquences d'un cas de force majeure (par exemple, une tempête) est-elle un assujetti au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> et de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE <sup>(2)</sup>, qui est tenu de verser la taxe sur la valeur ajoutée? En d'autres termes, une telle livraison de biens est-elle une activité économique au sens des dispositions précitées du droit de l'Union?
- 2) Une règle selon laquelle le défaut d'enregistrement à un registre des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peut être sanctionné d'une amende fixée à hauteur du montant de la taxe normalement due en fonction de la valeur des biens livrés, alors que la personne concernée n'aurait pas dû acquitter la taxe, même si elle s'était fait inscrire audit registre, est-elle conforme au principe de proportionnalité?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

**Pourvoi formé le 30 mai 2011 par Commission de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal (troisième chambre) dans l'affaire T-369/07, République de Lettonie/Commission européenne**

(Affaire C-267/11 P)

(2011/C 226/32)

*Langue de procédure: le letton*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission de l'Union européenne (représentants: E. White et I. Rubene)

*Autres parties à la procédure:* République de Lettonie, République de Lituanie, République slovaque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler l'arrêt faisant l'objet du présent pourvoi, et
- condamner la République de Lettonie aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le moyen unique du recours est la violation du délai de trois mois qui est fixé à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE <sup>(1)</sup>.

La Commission considère que le Tribunal a confondu dans son analyse les première et deuxième phrases de l'article 9, paragraphe 3, et que, partant, son interprétation n'est pas conforme aux objectifs visés dans ledit paragraphe.

Une telle interprétation de l'article 9, paragraphe 3, de la directive est contraire à la ligne suivie par le Tribunal lui-même dans une autre affaire, dans laquelle il a, à juste titre, considéré que l'article 9, paragraphe 3, constituait une base juridique distincte.

La Commission fonde sa propre appréciation de l'article 9, paragraphe 3, de la directive directement sur le libellé de cette disposition, qui est tout à fait conforme aux buts poursuivis par cette disposition. Ainsi, si la Commission a refusé le plan national d'allocation de quotas présenté par l'État membre, celui-ci est tenu de le modifier, en tenant compte des griefs de la Commission, et il ne pourra mettre en œuvre le plan tant que la Commission n'aura pas approuvé les modifications. Sa décision d'approbation n'est pas enfermée dans des délais.

La Commission observe que la décision litigieuse portait sur des modifications apportées au plan national d'allocation de quotas, et non sur le plan notifié lui-même.

Or, comme le Tribunal ne s'est pas aperçu que l'article 9, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive fixait une autre

procédure, il a été amené à considérer les modifications notifiées comme la notification d'un nouveau plan national d'allocation de quotas et, par conséquent, à appliquer le délai de trois mois à tort.

<sup>(1)</sup> JO L 275, p. 32.

**Recours introduit le 31 mai 2011 — Commission/Suède**

(Affaire C-270/11)

(2011/C 226/33)

*Langue de procédure: le suédois*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: C. Tufvesson et F. Coudert)

*Partie défenderesse:* Royaume de Suède

**Conclusions de la partie requérante**

- constater qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-185/09, la Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE;
- condamner la Suède à verser à la Commission, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une astreinte de 40 947,20 euros par jour, pour chaque journée durant laquelle les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-185/09 n'auront pas été prises, à compter du jour où le prononcé de l'arrêt en l'espèce jusqu'au jour d'exécution dudit arrêt;
- condamner la Suède à verser à la Commission, sur le même compte, un montant forfaitaire de 9 597 euros par jour, pour chaque journée durant laquelle les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-185/09 n'ont pas été prises, à compter du jour du prononcé dudit arrêt jusqu'à celui du prononcé de l'arrêt en l'espèce ou, si cette date est antérieure, jusqu'à celui où les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt susmentionné dans l'affaire C-185/09 auront été prises; et
- condamner la Suède aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Dans son arrêt rendu le 4 février 2010 dans l'affaire Commission/Suède (C-185/09), la Cour a dit pour droit que:

«En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.»

À ce jour, la Suède n'a encore pris aucune mesure pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-185/09. La Commission a donc introduit un recours en application de l'article 260, paragraphe 2, TFUE et demande que des sanctions pécuniaires soient prononcées à son encontre.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland le 6 juin 2011 — MM./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General**

(Affaire C-277/11)

(2011/C 226/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

The High Court of Ireland

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* MM

*Parties défenderesses:* Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General.

**Question préjudicielle**

- 1) Dans l'hypothèse où un demandeur sollicite le statut conféré par la protection subsidiaire après que le statut de réfugié lui a été refusé, et où il est proposé qu'une telle demande soit rejetée, l'exigence de coopérer avec le demandeur imposée aux États membres par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE<sup>(1)</sup> du Conseil, oblige-t-elle les autorités administratives de l'État membre en question à communiquer au demandeur les résultats d'une telle appréciation avant l'adoption d'une décision finale, de manière à lui permettre de réagir aux aspects de la décision proposée qui tendent à la réponse négative?

<sup>(1)</sup> JO L 304, p. 12.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> juin 2011 — Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-279/11)

(2011/C 226/35)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: P. Olivier, agent)

*Partie défenderesse:* Irlande

**Conclusions de la partie requérante**

- Constaté qu'en n'ayant pas adopté les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-66/06, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260 TFUE;
- enjoindre à l'Irlande de verser à la Commission une somme forfaitaire de 4 174,80 euros multipliée par le nombre de jours entre la décision dans l'affaire C-66/06 et soit l'exécution de l'arrêt par l'Irlande, soit la date où sera rendu l'arrêt dans la présente affaire, en prenant la date au plus tôt;
- enjoindre à l'Irlande de verser à la Commission une astreinte de 33 080,32 euros à compter du jour de l'arrêt à intervenir dans la présente instance jusqu'à la date d'exécution de l'arrêt dans l'affaire C-66/06, et
- condamner l'Irlande aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Environ deux ans et demi après l'arrêt de la Cour du 20 novembre 2008, rendu dans l'affaire C-66/06 déclarant que l'Irlande n'avait pas adopté toutes les mesures de transposition des articles 2, paragraphe 1 et 4, paragraphes 2 et 4 de la directive 85/337/CEE<sup>(1)</sup>, l'Irlande n'a toujours pas adopté les mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêt. C'est pourquoi, la Commission demande que l'Irlande soit condamnée à payer une amende et une astreinte reflétant la gravité de l'infraction et son impact sur la réalisation des objectifs poursuivis par la législation communautaire.

<sup>(1)</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5 juillet 1985, p. 40.

**Recours introduit le 20 juin 2011 — Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-312/11)

(2011/C 226/36)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J. Enegren et C. Cattabriga, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

**Conclusions**

— déclarer qu'en n'imposant pas à tous les employeurs l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables applicables à toutes les personnes handicapées, la République italienne a manqué à l'obligation de transposer correctement et complètement l'article 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <sup>(1)</sup>;

— condamner la République italienne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

- 1) En n'imposant pas à tous les employeurs l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables applicables à toutes les personnes handicapées, la République italienne a manqué à l'obligation de transposer correctement et complètement l'article 5 de la directive 2000/78/CE, du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.
- 2) La disposition en question impose aux États membres l'obligation de portée générale de prévoir des aménagements raisonnables pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer, d'y progresser, et de recevoir une formation. Ces aménagements doivent concerner — dans le respect du principe de proportionnalité et en fonction des circonstances concrètes — toutes les personnes handicapées, tous les différents aspects de la relation de travail et tous les employeurs.
- 3) Dans la législation italienne, aucune mesure ne transpose cette obligation générale. Certes, les dispositions de la loi n° 68/1999 existent et offrent, à certains égards, des garanties et des avantages supérieurs à ceux résultant de l'article 5 de la directive, mais ces garanties et avantages ne concernent pas toutes les personnes handicapées, ne s'imposent pas à tous les employeurs, ne portent pas sur tous les différents aspects de la relation de travail ou présentent un contenu purement programmatique.

---

<sup>(1)</sup> JO L 303, p. 16.

## TRIBUNAL

## Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Air liquide/Commission

(Affaire T-185/06) <sup>(1)</sup>

(«Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Obligation de motivation»)

(2011/C 226/37)

Langue de procédure: le français

## Parties

Partie requérante: L'Air liquide, société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude (Paris, France) (représentants: R. Saint-Esteben, M. Pittie et P. Honoré, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Arbault et O. Beynet, puis V. Bottka, P. Van Nuffel et B. Gencarelli, agents)

## Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), en ce qu'elle concerne la requérante.

## Dispositif

- 1) La décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) est annulée, pour autant qu'elle concerne L'Air liquide, SA pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 2.9.2006.

## Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Solvay/Commission

(Affaire T-186/06) <sup>(1)</sup>

(«Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Notions d'«accord» et de «pratique concertée» — Accès au dossier — Amendes — Communication sur la coopération — Égalité de traitement — Confiance légitime — Obligation de motivation»)

(2011/C 226/38)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: Solvay SA (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement O.W. Brouwer, D. Mes, avocats, M. O'Regan et A. Villette, solicitors, puis O.W. Brouwer, A. Stoffer, avocat, O'Regan et A. Villette)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Arbault, puis V. Di Bucci et V. Bottka, agents, assistés de M. Gray, barrister)

## Objet

D'une part, demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), et, d'autre part, demande d'annulation ou de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante.

## Dispositif

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, sous m), de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire C.38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), est annulé pour autant que la Commission européenne y a constaté que Solvay SA avait pris part à l'infraction au cours de la période précédant le mois de mai 1995.
- 2) Le montant de l'amende infligée à Solvay à l'article 2, sous h), de la décision C(2006) 1766 final est fixé à 139,5 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Solvay supportera 80 % de ses propres dépens ainsi que de ceux de la Commission.
- 5) La Commission supportera 20 % de ses propres dépens ainsi que de ceux de Solvay.

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 2.9.2006.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — FMC Foret/Commission**

(Affaire T-191/06) <sup>(1)</sup>

(«**Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Présomption d'innocence — Droits de la défense — Amendes — Circonstances atténuantes**»)

(2011/C 226/39)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: FMC Foret, SA (Barcelone, Espagne) (représentants: M. Seimetz, avocat, et C. Stanbrook, QC)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Arbault, puis V. Di Bucci et V. Bottka, agents, assistés de M. Gray, barrister)

**Objet**

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *FMC Foret, SA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 2.9.2006.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Caffaro/Commission**

(Affaire T-192/06) <sup>(1)</sup>

(«**Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Amendes — Prescription — Traitement différencié — Durée de l'infraction — Circonstances atténuantes**»)

(2011/C 226/40)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Caffaro Srl (Milan, Italie) (représentants: A. Santa Maria et C. Biscaretti di Ruffia, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et F. Amato, puis V. Di Bucci et V. Bottka, agents)

**Objet**

À titre principal, demande d'annulation de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), en ce que la Commission y inflige une amende solidaire à la requérante et à SNIA SpA, et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de ladite amende.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Caffaro Srl est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 2.9.2006.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — SNIA/Commission**

(Affaire T-194/06) <sup>(1)</sup>

(«**Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Absorption d'une société responsable de l'infraction — Droits de la défense — Concordance entre la communication des griefs et la décision attaquée — Obligation de motivation**»)

(2011/C 226/41)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: SNIA SpA (Milan, Italie) (représentants: A. Santa Maria, B. Biscaretti di Ruffia et E. Gambaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement V. Di Bucci et F. Amato, puis V. Di Bucci et V. Bottka, agents)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), en ce qu'elle concerne la requérante.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *SNIA SpA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 2.9.2006.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Solvay  
Solexis/Commission**

(Affaire T-195/06) <sup>(1)</sup>

(«**Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Notion d'“accord” et de “pratique concertée” — Accès au dossier — Amendes — Égalité de traitement — Communication sur la coopération — Obligation de motivation**»)

(2011/C 226/42)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Solvay Solexis SpA (Milan, Italie) (représentants: T. Salonico et G.L. Zampa, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement V. Di Bucci et F. Amato, puis V. Di Bucci et V. Bottka, agents)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), et, d'autre part, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Solvay Solexis SpA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 2.9.2006.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Edison/Commission**

(Affaire T-196/06) <sup>(1)</sup>

(«**Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Obligation de motivation**»)

(2011/C 226/43)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Edison SpA (Milan, Italie) (représentants: M. Siragusa, R. Casati, M. Beretta, P. Merlino et E. Bruti Liberati, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement V. Di Bucci et F. Amato, puis V. Di Bucci et V. Bottka, agents)

**Objet**

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), pour autant qu'elle concerne la requérante et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende.

**Dispositif**

- 1) *La décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) est annulée, pour autant qu'elle concerne Edison SpA.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 2.9.2006.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — FMC/Commission**

(Affaire T-197/06) <sup>(1)</sup>

(«**Concurrence — Ententes — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Droits de la défense — Obligation de motivation**»)

(2011/C 226/44)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: FMC Corp. (Philadelphie, Pennsylvanie, États-Unis) (représentants: C. Stanbrook, QC, et Y. Virvilis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Arbault, puis V. Di Bucci, V. Bottka et X. Lewis, agents, assistés de M. Gray, barrister)

**Objet**

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), pour autant qu'elle concerne la requérante et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *FMC Corp. est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 212 du 2.9.2006.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Bavaria/Commission**

(Affaire T-235/07) (<sup>1</sup>)

**(«Concurrence — Ententes — Marché néerlandais de la bière — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Preuve de l'infraction — Accès au dossier — Amendes — Principe d'égalité de traitement — Délai raisonnable»)**

(2011/C 226/45)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Parties**

*Partie requérante:* Bavaria NV (Lieshout, Pays-Bas) (représentants: initialement O. Brouwer, D. Mes, A. Stoffer, puis O. Brouwer, A. Stoffer et P. Schepens, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement A. Bouquet, S. Noë et A. Nijenhuis, puis A. Bouquet et S. Noë, agents, assistés de M. Slotboom, avocat)

**Objet**

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/B/37.766 — Marché néerlandais de la bière), et, à titre subsidiaire, demande de réduction de l'amende infligée à la requérante.

**Dispositif**

- 1) *L'article 1<sup>er</sup> de la décision C(2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/B/37.766 — Marché néerlandais de la bière), est annulé pour autant que la Commission européenne y a constaté que Bavaria NV avait participé à une infraction consistant en la coordination occasionnelle de conditions commerciales, autres que des prix, offertes aux consommateurs individuels dans le secteur «horeca» aux Pays-Bas.*
- 2) *Le montant de l'amende infligée à Bavaria à l'article 3, sous c), de la décision C(2007) 1697 est fixé à 20 712 375 euros.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *Bavaria supportera deux tiers de ses propres dépens ainsi que de ceux de la Commission européenne.*
- 5) *La Commission supportera un tiers de ses propres dépens ainsi que de ceux de Bavaria.*

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 8.9.2007.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Heineken Nederland et Heineken/Commission**

(Affaire T-240/07) (<sup>1</sup>)

**(«Concurrence — Ententes — Marché néerlandais de la bière — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Preuve de l'infraction — Accès au dossier — Amende — Principe d'égalité de traitement — Délai raisonnable»)**

(2011/C 226/46)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Heineken Nederland BV (Zoeterwoude, Pays-Bas); et Heineken NV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: T. Ottervanger et M. de Jong, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement A. Bouquet, S. Noë et A. Nijenhuis, puis A. Bouquet et S. Noë, agents, assistés de M. Slotboom, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C(2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/B/37.766 — Marché néerlandais de la bière), et, à titre subsidiaire, demande de réduction de l'amende infligée aux requérantes.

**Dispositif**

- 1) *L'article 1<sup>er</sup> de la décision C(2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/B/37.766 — Marché néerlandais de la bière), est annulé pour autant que la Commission européenne y a constaté qu'Heineken NV et Heineken Nederland BV ont participé à une infraction consistant en la coordination occasionnelle de conditions commerciales, autres que des prix, offertes aux consommateurs individuels dans le secteur «horeca» aux Pays-Bas.*
- 2) *Le montant de l'amende infligée solidairement à Heineken et à Heineken Nederland à l'article 3, sous a), de la décision C(2007) 1697 est fixé à 197 985 937,5 euros.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *Heineken et Heineken Nederland supporteront deux tiers de leurs propres dépens ainsi que de ceux de la Commission européenne.*
- 5) *La Commission supportera un tiers de ses propres dépens ainsi que de ceux d'Heineken et d'Heineken Nederland.*

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 8.9.2007.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Ziegler/Commission**(Affaire T-199/08) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Répartition du marché — Manipulation des appels d'offres — Affectation sensible du commerce — Amendes — Lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006»)**

(2011/C 226/47)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Ziegler SA (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-L. Lodomez et J. Lodomez, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et O. Beynet, puis A. Bouquet et N. von Lingen, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux), ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ziegler SA est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé devant le Tribunal.*

<sup>(1)</sup> JO C 183 du 19.7.2008.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Team Relocations e.a./Commission**(Affaires jointes T-204/08 et T-212/08) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Répartition du marché — Manipulation des appels d'offres — Infraction unique et continue — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006»)**

(2011/C 226/48)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Team Relocations NV (Zaventem, Belgique) (représentants: H. Gilliams et J. Bocken, avocats) (affaire

T-204/08); Amertranseuro International Holdings Ltd (Londres, Royaume-Uni); Trans Euro Ltd (Londres); et Team Relocations Ltd (Londres) (représentant: L. Gyselen, avocat) (affaire T-212/08)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet, A. Antoniadis et N. von Lingen, agents)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux), ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée aux requérantes.

**Dispositif**

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Team Relocations NV, Amertranseuro International Holdings Ltd, Trans Euro Ltd et Team Relocations Ltd sont condamnées aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 197 du 2.8.2008.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Gosselin Group et Stichting Administratiekantoor Portielje/Commission**(Affaires jointes T-208/08 et T-209/08) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Répartition du marché — Manipulation des appels d'offres — Infraction unique et continue — Notion d'entreprise — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 — Gravité — Durée»)**

(2011/C 226/49)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Parties requérantes: Gosselin Group NV, anciennement Gosselin World Wide Moving NV (Deurne, Belgique) (représentants: F. Wijckmans et S. De Keer, avocats) (affaire T-208/08); et Stichting Administratiekantoor Portielje (Rotterdam, Pays-Bas) (représentant: D. Van hove, avocat) (affaire T-209/08)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et F. Ronkes Agerbeek, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux), telle que modifiée par la décision C(2009) 5810 final de la Commission, du 24 juillet 2009, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée aux requérantes

**Dispositif**

- 1) Dans l'affaire T-208/08, la décision C(2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux), est annulée en ce qu'elle constate que Gosselin Group NV a participé à une infraction à l'article 81, paragraphe 1, CE pendant la période allant du 30 octobre 1993 au 14 novembre 1996.
- 2) Le montant de l'amende infligée à Gosselin Group à l'article 2 de la décision C(2008) 926, tel que modifié par la décision C(2009) 5810 final de la Commission, du 24 juillet 2009, est fixé à 2,32 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Dans l'affaire T-209/08, la décision C(2008) 926, telle que modifiée par la décision C(2009) 5810, est annulée en ce qu'elle concerne Stichting Administratiekantoor Portielje.
- 5) Dans l'affaire T-208/08, chaque partie supportera ses propres dépens.
- 6) Dans l'affaire T-209/08, la Commission européenne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 223 du 30.8.2008.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Verhuizingen Coppens/Commission**

(Affaire T-210/08) (<sup>1</sup>)

**(«Concurrence — Ententes — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Répartition du marché — Manipulation des appels d'offres — Infraction unique et continue — Charge de la preuve»)**

(2011/C 226/50)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Partie requérante: Verhuizingen Coppens NV (Bierbeek, Belgique) (représentants: J. Stuyck et I. Buelens, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et S. Noë, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux), ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante.

**Dispositif**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, sous i), et l'article 2, sous k), de la décision C(2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux), sont annulés.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 197 du 2.8.2008.

**Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Putters International/Commission**

(Affaire T-211/08) (<sup>1</sup>)

**(«Concurrence — Ententes — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Répartition du marché — Manipulation des appels d'offres — Infraction unique et continue — Amendes — Lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 — Gravité — Durée»)**

(2011/C 226/51)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Partie requérante: Putters International NV (Cargovil, Belgique) (représentant: K. Platteau, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et F. Ronkes Agerbeek, agents)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux), ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Putters International NV est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 197 du 2.8.2008.

**Arrêt du Tribunal du 22 juin 2011 — Mundipharma/OHMI — Asociación Farmaceuticos Mundi (FARMA MUNDI FARMACEUTICOS MUNDI)**

(Affaire T-76/09) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative FARMA MUNDI FARMACEUTICOS MUNDI — Marque communautaire figurative antérieure mundipharma — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 226/52)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Mundipharma GmbH (Limbourg-sur-la-Lahn, Allemagne) (représentant: F. Nielsen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: W. Verburg, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Asociación Farmaceuticos Mundi (Alfagar, Espagne)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 1<sup>er</sup> décembre 2008 (affaire R 825/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Mundipharma GmbH et l'Asociación Farmaceuticos Mundi.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Mundipharma GmbH est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 102 du 1.5.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Sanyō Denki/OHMI — Telefónica O2 Germany (eneloop)**

(Affaire T-309/09) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»]

(2011/C 226/53)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Sanyō Denki Kabushiki Kaisha (Osaka, Japon) (représentants: initialement M. De Zorti, M. Koch et T. Grimm, puis V. Schmitz-Fohrmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement M. Ahlgren, puis M. Ahlgren et J.F. Crespo Carillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Telefónica O2 Germany GmbH & Co. OHG (Munich, Allemagne) (représentants: A. Fottner et M. Müller, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 mai 2009 (affaire R 794/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Telefónica O2 Germany GmbH & Co. OHG and Sanyō Denki Kabushiki Kaisha.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et la partie intervenante supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.

<sup>(1)</sup> JO C 267 du 7.11.2009.

**Recours introduit le 25 mai 2011 — Coin SpA (Mestre, Italy)/OHMI — Dynamiki Zoi (Fitcoin)**

(Affaire T-272/11)

(2011/C 226/54)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Coin SpA (Mestre, Italy) (représentée par M<sup>es</sup> P Perani et G. Ghisletti, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Dynamiki Zoi AE (Athènes, Grèce)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 février 2011 statuant sur le recours R 1836/2010-2;

— à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée uniquement dans la mesure où la demande de marque communautaire n° 3725298 était admise pour des produits de la classe 25; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «Fitcoin», pour les produits et les services des classes 16, 25, 28, 35, 36 et 41 — demande de marque communautaire n° 3725298.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante.

*Marque ou signe invoqué:* enregistrement de la marque communautaire n° 109827, de la marque figurative «coin» pour des produits et services des classes 16, 25, 28 et 35; enregistrement de la marque communautaire n° 3308401, de la marque figurative «coin» pour des produits et services des classes 16, 25, 28 et 35; enregistrement de la marque communautaire n° 3364511, de la marque figurative «coinyou» pour des produits et services des classes 16, 35, et 36; enregistrement de la marque italienne n° 160126, de la marque figurative «coin» pour des produits de la classe 25; enregistrement de la marque italienne n° 253233, de la marque figurative «coin» pour des produits des classes 16, 25, 28, 35, 36 et 41; enregistrement de la marque italienne n° 240305, de la marque figurative «coin» pour des produits et services des classes 16, 25, 35, 36 et 41; enregistrement de la marque italienne n° 169548, de la marque figurative «coin» pour des produits des classes 16 et 28; enregistrement de la marque italienne n° 240286, de la marque figurative «coin» pour des produits des classes 25; enregistrement de la marque internationale n° R381015, de la marque figurative «coin» pour des produits et les services des classes 16, 25, 28, 35, 36 et 41; enregistrement de la marque internationale n° R363492, de la marque figurative «coin» pour des produits et des services des classes 16, 28, 35, 36 et 41; enregistrement de la marque internationale n° R260545, de la marque figurative «coin» pour des produits de la classe 25; enregistrement de la marque internationale n° R299708, de la marque figurative «coin» pour des produits et des services des classes 35, 36 et 41; enregistrement de la marque internationale n° R299710, de la marque figurative «coin» pour des produits des classes 16 et 28; enregistrement de la marque internationale n° R363491, de la marque figurative «coin» pour des produits de la classe 25;

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* annulation partielle de la décision contestée et accueil de l'opposition pour les produits des classes 28 et 41 et rejet du recours pour les autres produits et services; en conséquence, autorise la demande d'enregistrement des produits des classes 16, 25, 28, 35, 36 et 41.

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement du Conseil n° 207/2009 dans la mesure où la chambre de recours n'a pris en compte qu'une des significations possibles du mot FIT et a constaté l'existence d'un risque de confusion en lien avec la partie principale des produits et services concernés sur la base d'une telle évaluation partielle.

## Recours introduit le 30 mai 2011 — Régie Networks et NRJ Global/Commission

(Affaire T-273/11)

(2011/C 226/55)

*Langue de procédure:* le français

### Parties

*Parties requérantes:* Régie Networks (Lyon, France) et NRJ Global (Paris, France) (représentants: B. Geneste et C. Vannini, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2010) 6483 final de la Commission, du 29 septembre 2010, concernant le régime d'aides C 4/09 (ex N 679/97) que la France a mis à exécution en faveur de l'expression radiophonique (JO L 61, p. 22);
- condamner la Commission aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée par la Cour de justice dans son arrêt du 22 décembre 2008, C-333/07, dans la mesure où la Commission n'aurait pas respecté les motifs pertinents et le dispositif de l'arrêt, en écartant, lors du réexamen de la compatibilité du régime d'aides en cause, son mode de financement qui lui avait été indiqué par la Cour.
- 2) Deuxième moyen tiré de l'erreur de droit tenant aux motifs de la décision attaquée, dans la mesure où la Commission aurait artificiellement dissocié le mode de financement illégal du régime d'aides concerné, alors qu'elle aurait déclaré dans sa décision d'engagement de la procédure contradictoire du 16 septembre 2009, que l'illégalité de la taxe aurait pour conséquence l'illégalité, nécessaire et immédiate, dudit régime d'aides dans son ensemble.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation des règles du Traité relatives à la liberté de prestation de services dans la mesure où l'illégalité de la taxe finançant ce régime d'aides, en raison de la contrariété de ses modalités d'assiette territoriale au principe de la libre prestation de services, serait établie. Les parties requérantes soutiennent que le remboursement partiel, ordonné par la décision attaquée, ne saurait en aucun cas transformer le caractère du régime d'aides en cause et lui attribuer rétroactivement un caractère conforme au Traité.

- 4) Quatrième moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée dans la mesure où la Commission n'aurait pas explicité en quoi les conditions posées dans la décision étaient de nature à rendre le régime compatible en dépit du constat d'incompatibilité du mode de financement.
- 5) Cinquième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité dans la mesure où les parties requérantes font valoir qu'en choisissant de déclarer le régime d'aides compatible en imposant des conditions rétroactives plutôt que de constater son incompatibilité pure et simple, tout en dispensant la République française de procéder à la récupération des aides auprès des bénéficiaires, la Commission aurait enfreint le principe de proportionnalité.
- 6) Sixième moyen tiré du détournement de procédure et de la violation de l'article 7 du règlement (CE) n° 659/1999, dans la mesure où la Commission, à l'issue de la procédure formelle d'examen, aurait rendu une décision conditionnelle, alors que, non seulement ses doutes quant à la compatibilité du régime d'aides n'avaient été levés mais plus encore la Commission aurait acquis la conviction que le régime était incompatible. Elle aurait violé les dispositions du règlement n° 569/1999 et ainsi commis un détournement de procédure.

**Recours introduit le 10 juin 2011 — Buzzi Unicem/Commission**

(Affaire T-297/11)

(2011/C 226/56)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Buzzi Unicem SpA (Casale Monferrato, Italie)  
(représentants: C. Osti et A. Prastaro, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler intégralement la décision attaquée pour défaut ou insuffisance de motivation et pour la conséquente violation des droits de la défense de la requérante ainsi que du principe de bonne administration;
- annuler intégralement la décision attaquée pour excès et abus de pouvoir et le renversement de la charge de la preuve qui s'en est suivi;
- annuler intégralement ou partiellement la décision attaquée pour avoir outrepassé les pouvoirs conférés par l'article 18 à

la Commission, violation des principes de proportionnalité et de bonne administration, défaut de contradictoire préalable, en violation des bonnes pratiques de la Commission;

— dans tous les cas, condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré du défaut ou de l'insuffisance de la motivation, de la violation des droits de la défense, de la violation du principe de bonne administration
  - La requérante fait valoir que la décision attaquée viole l'obligation de motivation qui incombe à la Commission ainsi que les droits de la défense de la requérante, dans la mesure où elle ne fournit pas, ou fournit de façon tout à fait insuffisante, les informations sur l'objet et sur le but de l'enquête.
- 2) Deuxième moyen tiré de l'excès et de l'abus de pouvoir, ainsi que du renversement de la charge de la preuve
  - La requérante fait valoir que la Commission a excédé et détourné ses pouvoirs dans la mesure où la demande d'informations devrait servir à vérifier des indices qui seraient déjà en sa possession et non pour constituer une base de données complète sur le marché, en l'absence d'indices. Cela viole également le principe de présomption d'innocence, en inversant clairement la charge de la preuve.
- 3) Troisième moyen tiré de l'excès de pouvoir au regard des dispositions de l'article 18 du règlement n° 1/2003
  - La requérante affirme que le type de demandes formulées par la Commission excède les pouvoirs conférés par l'article 18, selon lequel la Commission peut demander seulement les informations nécessaires pour ce qui concerne les faits dont l'entreprise pourrait avoir connaissance et lui communiquer les pièces correspondantes qui seraient en sa possession.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir au regard de l'article 18
  - La requérante fait valoir que la décision attaquée excède les limites de ce qui est nécessaire au sens de l'article 18 et viole le principe de proportionnalité au motif qu'elle demande des informations qui ne sont pas nécessaires, qu'elle n'a pas choisi, parmi plusieurs mesures idoines, celle qui comportait le moins de désagréments pour l'entreprise, et que les demandes sont excessivement onéreuses pour la requérante.
- 5) Cinquième moyen tiré de la violation des bonnes pratiques de la Commission et du principe de bonne administration

— La requérante fait valoir que la Commission a violé ses bonnes pratiques en ce qu'elle a d'abord demandé à la requérante de commenter le projet de la décision attaquée, mais n'a nullement tenu compte, ensuite, desdits commentaires, étant donné, notamment, que la décision attaquée diffère significativement du projet. En outre, elle fait valoir que les incessantes modifications des demandes constituent une preuve manifeste de l'absence de diligence qui a caractérisé l'action de la Commission, en violation du principe de bonne administration.

### Recours introduit le 16 juin 2011 — Ben Ali/Conseil

(Affaire T-301/11)

(2011/C 226/57)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali (Tunis, Tunisie) (représentant: A. de Saint Remy, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- adopter une mesure d'organisation de la procédure au titre de l'article 64 du règlement de procédure du Tribunal, visant à obtenir de la Commission qu'elle divulgue tous les documents relatifs à l'adoption du règlement attaqué;
- annuler le règlement (UE) n° 101/2011 du 4 février 2011 pour autant qu'il concerne la partie requérante;
- à défaut d'annulation, appliquer des dérogations pour les avoirs financiers servant de base, mais aussi certaines dépenses extraordinaires évaluées au cas par cas;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à verser à la partie requérante une somme globale de 50 000 euros en réparation de ses préjudices toutes causes confondues;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à verser à la partie requérante une somme de 7 500 euros pour ses frais de défense à l'appui de la présente requête;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux entiers dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1) Premier moyen tiré d'un défaut de base juridique suffisante dans la mesure où premièrement, la sanction ne viserait pas au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité

et violerait les droits individuels de la partie requérante, deuxièmement, la motivation de la décision comporterait des incertitudes et des imperfections et, troisièmement, la mesure serait disproportionnée et injustifiée.

- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective.
- 3) Troisième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation dans la mesure où premièrement, le gel des fonds constituerait une sanction décidée par un organe politique, deuxièmement, aucune procédure de radiation ne serait mentionnée dans le règlement attaqué, troisièmement, les droits fondamentaux de la partie requérante seraient violés à chaque stade de la procédure, et quatrièmement, la motivation des mesures serait générale, sans fondement, vague et imprécise.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits dans la mesure où la preuve de la participation de la partie requérante à un acte illicite ne serait pas établie.
- 5) Cinquième moyen tiré du droit de propriété dans la mesure où les mesures constitueraient une restriction injustifiée du droit de propriété de la partie requérante.
- 6) Sixième moyen tiré d'une violation de principe de proportionnalité.
- 7) Septième moyen tiré du droit à la vie dans la mesure où le gel des avoirs ne devrait pas avoir pour conséquence la remise en cause des moyens de subsistance et du droit à la vie de la partie requérante.

### Recours introduit le 16 juin 2011 — Alumina/Conseil

(Affaire T-304/11)

(2011/C 226/58)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Alumina d.o.o. (Zvornik, Bosnie-et-Herzégovine) (représentants: J.-F. Bellis et B. Servais, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le droit antidumping imposé à l'égard de la partie requérante par le règlement d'exécution (UE) n° 464/2011 du Conseil, du 11 mai 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de poudre de zéolithe A originaire de Bosnie-et-Herzégovine;

— condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

Premièrement, la partie requérante estime que le droit antidumping fixé dans le règlement attaqué est illégal dans la mesure où la méthode utilisée pour calculer la valeur normale construite viole les paragraphes 3 et 6 de l'article 2 du règlement de base. Dans la construction de la valeur normale, la partie défenderesse a utilisé une marge bénéficiaire de 58,89 % calculée sur la base des prix des ventes intérieures non représentatives de la partie requérante. L'utilisation d'une telle marge bénéficiaire est incompatible avec l'article 2 du règlement de base. En effet, la construction de la valeur normale est affectée par une contradiction fondamentale dans la mesure où la méthode utilisée par la partie défenderesse pour construire la valeur normale revient au même résultat que si la valeur normale avait été basée sur les prix des ventes intérieures non représentatives. Une telle méthode est contraire à la pratique constante de la Commission et du Conseil ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal et de la Cour de justice. En outre, la marge bénéficiaire de 58,89 % retenue n'est pas «raisonnable». Enfin, c'est à tort que la partie défenderesse se fonde sur la jurisprudence tirée des décisions de l'OMC pour appliquer une marge bénéficiaire qui n'est pas «raisonnable» dans la construction de la valeur normale applicable aux exportations de la partie requérante.

Deuxièmement, la partie requérante estime aussi que la méthode utilisée pour calculer la valeur normale construite viole le chapeau du paragraphe 6 de l'article 2 du règlement de base en ce que les ventes intérieures de la partie requérante n'ont pas été effectuées au cours «d'opérations commerciales normales» au sens du paragraphe 1, alinéa 3, et du paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 2 du règlement de base.

**Recours introduit le 17 juin 2011 — Kadio Morokro/Conseil**

(Affaire T-316/11)

(2011/C 226/59)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Mathieu Kadio Morokro (Cocody, Côte d'Ivoire) (représentant: S. Le Damany, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de la décision 2011/221/PESC du Conseil, du 6 avril 2011 <sup>(1)</sup>, et du règlement (UE) n° 330/2011 du Conseil, du 6 avril 2011 <sup>(2)</sup>, pour autant qu'ils concernent la partie requérante,
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation dans la mesure où la décision et le règlement attaqués violeraient l'article 296 TFUE selon lequel les actes juridiques des institutions de l'Union européenne sont motivés. La partie requérante fait valoir, d'une part, que les motifs ne permettraient pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie requérante a été inscrite sur la liste des personnes, figurant en annexe de la décision et du règlement, à l'encontre desquelles sont prises certaines mesures restrictives, et d'autre part, que ce défaut de motivation priverait la partie requérante de la possibilité de contester utilement les mesures restrictives qui lui sont imposées.

<sup>(1)</sup> Décision 2011/221/PESC du Conseil, du 6 avril 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L, p. 20).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 330/2011 du Conseil, du 6 avril 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L, p. 10).

**Ordonnance du Tribunal du 8 juin 2011 — Commission/Association Fédération Club B2A**

(Affaire T-356/09) <sup>(1)</sup>

(2011/C 226/60)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 267 du 7.11.2009.

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Recours introduit le 3 mars 2011 — ZZ/Conseil

(Affaire F-23/11)

(2011/C 226/61)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentants: E. Boigelot et S. Woog, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### Objet et description du litige

L'annulation de la décision du Conseil de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus au grade AST 9 au titre de l'exercice de promotion 2010 et la réparation du préjudice moral subi.

#### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Conseil, publiée le 21 mai 2010 par la communication au personnel n° 82/10, de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus du grade AST 8 au grade AST 9 au titre de l'exercice de promotion 2010;
- en conséquence de cette annulation, réaliser un nouvel examen comparatif des mérites du requérant et de ceux des autres candidats au titre de l'exercice de promotion 2010 et promouvoir le requérant en surnombre au grade AST 9 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010 avec le paiement d'intérêts sur les arriérés de rémunération au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, majoré de deux points, sans toutefois remettre en cause la promotion des autres fonctionnaires promus;
- à titre subsidiaire, si le Tribunal devait estimer que la promotion du requérant au grade AST 9 ne peut se faire rétroactivement en surnombre, annuler non seulement la décision de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus du grade AST 8 au grade AST 9 au titre de l'exercice de promotion 2010 mais également annuler les décisions de promotion ayant conduit à l'établissement de la liste des fonctionnaires promus au grade AST 9, publiée le 21 mai 2010;

— à titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal devait estimer que l'annulation des décisions de promotion sollicitées à titre subsidiaire, constituerait une sanction excessive de l'illégalité constatée, condamner le Conseil au paiement d'une indemnité couvrant le préjudice de carrière résultant du retard de promotion entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la date à laquelle la promotion est accordée;

— condamner le Conseil à verser au requérant la somme de 3 500,00 euros à titre de réparation du préjudice moral subi du fait de son absence de promotion au 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve d'augmentation en cours de procédure;

— condamner le Conseil aux dépens.

### Recours introduit le 12 mai 2011 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-56/11)

(2011/C 226/62)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentant: F. Frabetti, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Objet et description du litige

L'annulation de la décision d'infliger à la partie requérante la sanction de la rétrogradation de deux grades dans le même groupe de fonctions.

#### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN du 6 juillet 2010 infligeant à la partie requérante la sanction de la rétrogradation de deux grades dans le même groupe de fonctions suite à la décision de l'AIPN du 16 novembre 2009 portant ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

**Recours introduit le 27 mai 2011 — ZZ/(FRONTEX)****(Affaire F-61/11)**

(2011/C 226/63)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S.A. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)**Objet et description du litige**

Annulation de la décision de rapporter une décision antérieure de renouveler le contrat d'emploi de la partie requérante et annulation de certaines parties des rapports d'évaluation de la période d'août 2006 à décembre 2009.

**Conclusions de la partie requérante**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne:

- annuler la décision du 24 janvier 2011, confirmée par courrier électronique du 25 janvier 2011, par la décision du 28 mars 2011 et par la lettre du 4 mai 2011 du directeur exécutif de FRONTEX;
- annuler l'appréciation de 2009 dans la mesure où elle contient les observations divergentes du validateur du 30 octobre 2009;
- annuler le formulaire A — rapport annuel d'évaluation FRONTEX de 2010, daté du 21 juin 2010, dans la mesure où il contient les observations divergentes du validateur du 20 juin 2010;
- condamner FRONTEX aux dépens.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> juin 2011 — ZZ/Commission****(Affaire F-63/11)**

(2011/C 226/64)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision implicite de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire du requérant.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision implicite adoptée le 12 août 2010 par le Directeur général de l'OLAF, en sa qualité d'AHCC, de ne pas renouveler le contrat du requérant, telle qu'elle ressort notamment de l'absence de réponse à la demande que ce dernier lui a adressé le 12 avril 2011;
- pour autant que de besoin, annuler la décision adoptée le 22 février 2011 par l'AHCC, rejetant la réclamation introduite par le requérant sur la base de l'article 90, paragraphe 2, du statut;
- par conséquent, réintégrer le requérant dans les fonctions qu'il occupait au sein de l'OLAF, dans le cadre d'une prolongation de son contrat conforme aux exigences statutaires;
- à titre subsidiaire, et au cas où il ne serait pas fait droit à la demande de réintégration formulée ci-dessus, condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice matériel subi par le requérant, évalué provisoirement et ex aequo et bono à la différence de rémunération perçue en tant qu'agent temporaire au sein de l'OLAF et au poste qu'il occupe actuellement (soit environ 3 000 euros par mois), à tout le moins pendant une durée similaire à celle de son contrat initial (4 ans), et au-delà dans l'hypothèse où ledit contrat aurait été renouvelé une troisième fois, lui ouvrant droit à un contrat à durée indéterminée;
- en tout état de cause, condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement et ex aequo et bono à 5 000 euros, en réparation du préjudice moral, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;
- condamner la Commission aux dépens.

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2011/C 226/51	Affaire T-211/08: Arrêt du Tribunal du 16 juin 2011 — Putters International/Commission («Concurrence — Ententes — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Répartition du marché — Manipulation des appels d'offres — Infraction unique et continue — Amendes — Lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 — Gravité — Durée») .....	25
2011/C 226/52	Affaire T-76/09: Arrêt du Tribunal du 22 juin 2011 — Mundipharma/OHMI — Asociación Farmaceuticos Mundi (FARMA MUNDI FARMACEUTICOS MUNDI) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative FARMA MUNDI FARMACEUTICOS MUNDI — Marque communautaire figurative antérieure mundipharma — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»] .....	26
2011/C 226/53	Affaire T-309/09: Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Sanyō Denki/OHMI — Telefónica O2 Germany (eneloop) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer») .....	26
2011/C 226/54	Affaire T-272/11: Recours introduit le 25 mai 2011 — Coin SpA (Mestre, Italy)/OHMI — Dynamiki Zoi (Fitcoin) .....	26
2011/C 226/55	Affaire T-273/11: Recours introduit le 30 mai 2011 — Régie Networks et NRJ Global/Commission .....	27
2011/C 226/56	Affaire T-297/11: Recours introduit le 10 juin 2011 — Buzzi Unicem/Commission .....	28
2011/C 226/57	Affaire T-301/11: Recours introduit le 16 juin 2011 — Ben Ali/Conseil .....	29
2011/C 226/58	Affaire T-304/11: Recours introduit le 16 juin 2011 — Alumina/Conseil .....	29
2011/C 226/59	Affaire T-316/11: Recours introduit le 17 juin 2011 — Kadio Morokro/Conseil .....	30
2011/C 226/60	Affaire T-356/09: Ordonnance du Tribunal du 8 juin 2011 — Commission/Association Fédération Club B2A .....	30
<b>Tribunal de la fonction publique</b>		
2011/C 226/61	Affaire F-23/11: Recours introduit le 3 mars 2011 — ZZ/Conseil .....	31
2011/C 226/62	Affaire F-56/11: Recours introduit le 12 mai 2011 — ZZ/Commission européenne .....	31
2011/C 226/63	Affaire F-61/11: Recours introduit le 27 mai 2011 — ZZ/(FRONTEX) .....	32
2011/C 226/64	Affaire F-63/11: Recours introduit le 1 <sup>er</sup> juin 2011 — ZZ/Commission .....	32



## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

